

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 17 janvier 2020 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée par supplément, et dans chaque document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 17 janvier 2020 auquel il se rapporte ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 17 janvier 2020 auquel il se rapporte provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée à notre vice-président, Finances à notre siège social situé au 275, boulevard Armand-Frappier, Laval (Québec) H7V 4A7 Canada, téléphone : 450-680-4500, ou en consultant nos documents d'information par Internet sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada (« SEDAR »), au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

**Nouvelle émission**

**Le 23 mars 2020**

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS  
AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 17 JANVIER 2020**



**BELLUS SANTÉ INC.**

**55 999 800,00 \$ CA**

**4 770 000 actions ordinaires**

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 17 janvier 2020 auquel il se rapporte (le « prospectus préalable »), permet le placement de 4 770 000 actions ordinaires de BELLUS Santé inc. (« BELLUS Santé » ou la « Société ») au total. Le présent placement d'actions ordinaires est réalisé uniquement dans la province de Québec, aux termes du présent supplément de prospectus, et aux États-Unis, aux termes de la déclaration d'inscription de la Société sur formulaire F-10 (n° de dossier 333-235637) déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») et déclarée en vigueur le 21 janvier 2020. Nous ne tirerons aucun produit du présent placement.

Nous émettons les actions ordinaires directement à l'Institut NÉOMED (« NÉOMED ») et à AstraZeneca AB (« AstraZeneca » et, collectivement avec NÉOMED, les « porteurs ») en contrepartie de certains actifs de propriété intellectuelle que nous acquérons auprès de NÉOMED conformément à une convention d'achat et de vente d'actifs (la « convention d'achat et de vente d'actifs ») intervenue le 23 mars 2020 entre la Société et notre filiale BELLUS Santé Toux inc., à titre d'acheteur, et NÉOMED, à titre de vendeur (l'« opération »). Pour plus de renseignements sur l'opération, voir la rubrique « Sommaire de l'opération » du présent supplément de prospectus.

**Aucun preneur ferme n'a participé à l'établissement du présent supplément de prospectus ni n'a examiné son contenu de quelque manière que ce soit.**

Nos actions ordinaires en circulation sont inscrites sous le symbole « BLU » à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et au Nasdaq Global Market (le « NASDAQ »). Le 20 mars 2020, jour de bourse précédant la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture de nos actions ordinaires à la TSX et au NASDAQ s'établissait respectivement à 11,74 \$ CA par action et à 8,01 \$ US par action.

La société a demandé l'inscription à la cote de la TSX des actions ordinaires placées aux termes des présentes et déposé un avis d'inscription sur le NASDAQ. L'inscription à la cote de la TSX ou du NASDAQ sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et du NASDAQ.

**Nous sommes une « société émergente de croissance » au sens attribué au terme *emerging growth company* dans la loi des États-Unis intitulée *Jumpstart Our Business Startups Act of 2012*, dans sa version modifiée (la « Loi JOBS »), et, à ce titre, nous avons choisi de nous conformer à certaines obligations réduites d'information incombant aux sociétés ouvertes des États-Unis.**

**Un investissement dans les actions ordinaires comporte les risques décrits sous la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus.**

**LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS ET AUCUNE COMMISSION EN VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS N'ONT APPROUVÉ OU DÉSAPOUVÉ CES TITRES, NI NE SE SONT PRONONCÉES SUR L'EXACTITUDE OU SUR LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS OU DU PROSPECTUS PRÉALABLE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.**

**Le présent placement de titres est réalisé par un émetteur canadien qui est autorisé, dans le cadre du régime d'information multinational (le « RIM ») adopté par les États-Unis, à établir le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable qui l'accompagne en conformité avec les obligations d'information canadiennes. Les investisseurs éventuels doivent savoir que ces obligations sont différentes de celles des États-Unis. Les états financiers inclus ou intégrés par renvoi dans les présentes ont été établis conformément aux Normes internationales d'information financière, ou IFRS, que publie l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »), et nos états financiers pour l'exercice 2018 étaient soumis à des normes étrangères d'audit et d'indépendance des auditeurs, de sorte qu'ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines qui utilisent les principes comptables généralement reconnus des États-Unis. Voir la rubrique « Questions générales » du présent supplément de prospectus.**

L'acquisition des titres décrits dans les présentes pourrait avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Le présent supplément de prospectus pourrait ne pas décrire toutes ces incidences fiscales pour les investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » du présent supplément de prospectus.

Les investisseurs pourraient avoir de la difficulté à faire exécuter des sanctions civiles en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, car nous avons été constitués en société sous le régime des lois fédérales du Canada, la plupart de nos administrateurs et de nos dirigeants et bon nombre des experts nommés dans le présent supplément de prospectus résident à l'extérieur des États-Unis, et la totalité ou une partie importante de nos actifs et des actifs de ces personnes se trouvent à l'extérieur des États-Unis. Voir la rubrique « Exécution de jugements contre des personnes physiques ou morales étrangères » du présent supplément de prospectus.

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement d'actions ordinaires sont examinées par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Société.

## TABLE DES MATIÈRES

### SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

QUESTIONS GÉNÉRALES .....	S-1	EXÉCUTION DE RECOURS CIVILS.....	S-42
FACTEURS DE RISQUE .....	S-3	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE .....	S-43
EMPLOI DU PRODUIT .....	S-25	EXPERTS .....	S-44
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES .....	S-26	AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	S-45
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ .....	S-27	DOCUMENTS DÉPOSÉS FAISANT PARTIE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION .....	S-46
MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	S-28	INFORMATION COMPLÉMENTAIRE .....	S-47
LA SOCIÉTÉ .....	S-31	EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ÉTRANGÈRES.....	S-48
ACTIVITÉS.....	S-32	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	S-49
FAITS RÉCENTS .....	S-32	ATTESTATION DE BELLUS SANTÉ INC.....	A-1
SOMMAIRE DE L'OPÉRATION .....	S-33		
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	S-35		
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	S-36		
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS .....	S-37		
RENSEIGNEMENTS SUR LE TAUX DE CHANGE.	S-38		
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-39		

### PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	1	PRINCIPALES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES POUR LES PORTEURS AMÉRICAINS.....	36
RENSEIGNEMENTS FINANCIERS .....	2	DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS .....	41
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	2	SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE .....	42
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	2	COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI....	43
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION AMÉRICAINNE.....	4	PLACEMENTS ANTÉRIEURS .....	43
ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	4	FACTEURS DE RISQUE .....	43
LA SOCIÉTÉ .....	7	DISPENSE DES EXIGENCES DU RÈGLEMENT 44-102 .....	63
FAITS RÉCENTS .....	7	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	63
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ.....	8	AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES .....	63
QUESTIONS D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE .....	22	EXÉCUTION DES JUGEMENTS À L'ENCONTRE DE PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ÉTRANGÈRES.....	63
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ .....	32	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	64
EMPLOI DU PRODUIT .....	32	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ .....	A-1
ACTIONNAIRES VENDEURS.....	33		
MODE DE PLACEMENT .....	33		
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES ET AMÉRICAINES .....	34		
PRINCIPALES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	34		

## QUESTIONS GÉNÉRALES

Le présent document compte deux parties. La première, constituée du présent supplément de prospectus, décrit les modalités précises du présent placement et complète l'information figurant dans le prospectus préalable et les documents qui y sont intégrés par renvoi. La seconde partie est constituée du prospectus préalable, qui fournit des renseignements plus généraux, dont certains peuvent ne pas s'appliquer au présent placement d'actions ordinaires. Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable uniquement pour les besoins du présent placement.

Le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable qui l'accompagne font partie d'une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 que nous avons déposée auprès de la SEC. La déclaration d'inscription est entrée en vigueur en vertu des règles et des règlements de la SEC le 21 janvier 2020. Le présent supplément de prospectus ne contient pas tous les renseignements figurant dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties ont été omises conformément aux règles et aux règlements de la SEC. Il y a lieu de se reporter à la déclaration d'inscription et aux pièces qui y sont jointes pour obtenir plus de renseignements à notre sujet et au sujet de nos titres.

Le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable et les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci contiennent des renseignements sur les parts de marché ainsi que des données et des prévisions concernant notre secteur d'activité qui sont tirés de publications et d'études sectorielles indépendantes. La mention, dans ces documents, d'un rapport de recherche, d'une étude ou d'un article ne doit pas être interprétée comme représentant les conclusions intégrales du rapport, de l'étude ou de l'article complet. Les renseignements figurant dans un tel rapport, une telle étude ou un tel article ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable ou dans les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci. Même si, à notre avis, ces sources sont fiables, nous n'avons pas fait vérifier les renseignements figurant dans de tels rapports, études ou articles par des personnes indépendantes. Certaines données sont également fondées sur nos estimations, qui découlent de notre examen d'études internes, de même que sur des sources indépendantes. Nous ne pouvons garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et ne donnons aucune garantie en ce sens. Les prévisions du marché, notamment, sont susceptibles d'être inexactes, surtout si elles portent sur de longues périodes.

Nous n'avons autorisé personne à fournir d'autres renseignements que ceux qui sont contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable, dans toute modification ou tout supplément du présent supplément de prospectus ou dans toute communication écrite liée au prospectus (*free writing prospectus*) établi par nous ou pour notre compte. Nous n'assumons aucune responsabilité quelle qu'elle soit à l'égard de renseignements que d'autres personnes pourraient vous fournir, et nous ne donnons aucune garantie quelle qu'elle soit quant à la fiabilité de tels renseignements. Vous devriez tenir pour acquis que les renseignements paraissant dans le présent supplément de prospectus sont exacts uniquement à la date indiquée sur la première page du présent supplément de prospectus, et que les renseignements figurant dans un document intégré par renvoi ne sont exacts qu'à la date du document en question. Après ces dates, des changements peuvent se produire dans nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation ou nos perspectives. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de nos actions ordinaires dans des circonstances dans lesquelles une telle offre ou sollicitation serait illégale.

À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, dans le présent supplément de prospectus, les termes « BELLUS Santé », la « Société », « nous », « nos » et « notre » renvoient à BELLUS Santé inc. et à ses filiales, BELLUS Santé Toux inc. et BELLUS Health Corp.

Le 15 août 2019, nous avons réalisé un regroupement de nos actions ordinaires à raison de 3,6 actions pour une, et la négociation après le regroupement a débuté le 19 août 2019. Le regroupement a été approuvé par nos actionnaires le 8 mai 2019 à notre assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires. Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable et dans les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci et qui portent la date du regroupement d'actions ou une date postérieure tiennent compte de ce regroupement d'actions. Voir la rubrique « Description de la structure du capital – Regroupement d'actions » du présent supplément de prospectus.

Nous n'avons pas pris de mesure pour permettre le placement public de nos actions ordinaires ou la possession ou la diffusion du présent supplément de prospectus dans un territoire où des mesures sont requises à cette fin, mis à part les États-Unis et certaines provinces du Canada.

Sauf indication contraire, l'information financière comprise dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable et dans les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci a été établie conformément aux IFRS publiées par l'IASB. **Sauf indication contraire dans les présentes, les symboles « \$ » et « \$ CA » et les termes « dollars canadiens » et « dollars » désignent la monnaie du Canada, et le symbole « \$ US » et le terme « dollars américains » désignent la monnaie des États-Unis.**

## FACTEURS DE RISQUE

*Un investissement dans nos actions ordinaires comporte un important degré de risque. Avant de prendre une décision d'investissement, vous êtes invités à examiner attentivement les risques dont il est question ci-après et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes. Si l'un de ces risques devait se concrétiser, cela pourrait nuire considérablement à notre entreprise, à notre situation financière, à nos résultats d'exploitation ou à nos perspectives. Ces risques et ces incertitudes ne sont pas les seuls auxquels nous sommes exposés. D'autres risques et incertitudes qui nous sont actuellement inconnus, ou que nous considérons pour le moment comme négligeables, pourraient également avoir un effet défavorable important sur nous. Dans une telle situation, le cours de nos actions ordinaires pourrait fléchir et vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre investissement dans nos titres. Sous la présente rubrique, les termes « produits » ou « produits candidats » désignent le produit candidat et les produits ou produits candidats futurs de BELLUS Santé que nous pourrions mettre au point dans l'avenir.*

*Le présent supplément de prospectus contient également des énoncés prospectifs qui comportent des risques et des incertitudes. Nos résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux prévus dans ces énoncés prospectifs en raison de certains facteurs, dont les risques auxquels nous sommes exposés qui sont décrits ci-après et ailleurs dans le présent supplément de prospectus. Voir la rubrique « Mise en garde au sujet des énoncés prospectifs » du présent supplément de prospectus pour obtenir des renseignements au sujet de ces énoncés prospectifs.*

### Risques liés à nos activités

***Nous pourrions être incapables de maintenir nos activités, notamment de recherche et de développement, sans obtenir des fonds additionnels, et nous pourrions ne pas avoir accès à des capitaux suffisants.***

Jusqu'à présent, nous avons financé nos activités d'exploitation principalement au moyen d'émissions d'actions ordinaires dans le public, de placements privés, d'émissions de billets convertibles et de crédits d'impôt à la recherche. Depuis notre création, nous avons subi des pertes d'exploitation et inscrit des sorties nettes de fonds liées à l'exploitation importantes. Au 31 décembre 2019, nous disposions d'espèces, de quasi-espèces et de placements à court terme totalisant 116,9 millions de dollars canadiens. Selon l'estimation de la direction et le niveau actuel des activités, nous estimons que notre position de liquidité actuelle est suffisante pour nous permettre de financer nos activités pour l'avenir prévisible. Nous devons réunir des capitaux supplémentaires pour financer nos activités et pour développer le BLU-5937. Nos besoins en capitaux futurs seront importants et pourraient devenir supérieurs aux prévisions actuelles en raison de nombreux facteurs, tels que la durée, la portée, la progression, les résultats et les coûts des études précliniques et des essais cliniques relatifs à notre produit candidat actuel ou à nos produits candidats futurs; des retards ou des faits nouveaux imprévus en ce qui a trait aux demandes d'approbations déposées auprès d'organismes de réglementation et les résultats de telles demandes; le temps et les frais associés à la préparation, au dépôt et à la poursuite des demandes de brevet ainsi qu'au maintien et à l'application des brevets; d'autres imprévus dans la mise en œuvre de nos stratégies d'expansion et de commercialisation; l'issue de tout litige; et les ententes pouvant être conclues avec des collaborateurs. En outre, des changements de circonstances pourraient nous obliger à dépenser des capitaux beaucoup plus rapidement que nous le prévoyons actuellement. Nous avons fondé les estimations susmentionnées sur des hypothèses qui pourraient se révéler inexactes, et nous pourrions utiliser nos ressources financières disponibles plus tôt que nous le prévoyons actuellement.

Nous pourrions chercher à réunir des fonds supplémentaires au moyen de financements par actions ou par emprunts publics ou privés et d'ententes de collaboration avec d'autres sociétés, et/ou auprès d'autres sources. Nous n'avons pas de source engagée de capitaux additionnels, et il se pourrait que nous ne puissions pas obtenir un financement supplémentaire ou l'obtenir selon des modalités que nous jugeons acceptables. Si tel était le cas, nous pourrions être obligés d'obtenir des fonds selon des modalités moins favorables que celles que nous accepterions normalement. Si des capitaux supplémentaires sont réunis au moyen de la vente de titres de capitaux propres ou de titres d'emprunt convertibles, l'émission de ces titres pourrait entraîner la dilution de l'avoir de nos actionnaires. De plus, en cas de financement par emprunt, une tranche importante des flux de trésorerie provenant de notre

exploitation future, le cas échéant, pourrait être affectée au remboursement du capital et au paiement de l'intérêt sur une telle dette, ce qui pourrait restreindre nos activités. Ainsi, nous pourrions être plus vulnérables aux pressions concurrentielles et aux ralentissements économiques. Si nous sommes incapables de réunir des capitaux additionnels suffisants ou selon des modalités que nous jugeons acceptables, nous pourrions devoir retarder considérablement, ralentir ou interrompre le développement ou la commercialisation du BLU-5937 ou d'autres produits candidats futurs, ou encore, d'autres projets de recherche et de développement. Nous pourrions devoir chercher des partenaires pour nos produits candidats plus tôt qu'il ne le serait autrement souhaitable ou selon des modalités moins favorables que celles qui seraient autrement offertes, ou encore céder ou accorder sous licence, selon des modalités défavorables, nos droits à l'égard de nos produits candidats dans des marchés où nous chercherions par ailleurs à développer et à commercialiser nous-mêmes nos produits.

Rien ne garantit qu'un tel financement supplémentaire sera disponible ou que, s'il l'est, nous pourrions l'obtenir selon des modalités favorables. Le défaut d'obtenir un financement supplémentaire ou un financement selon des modalités favorables pourrait avoir un effet défavorable important sur notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives.

***Nous avons subi des pertes d'exploitation dans le passé et, jusqu'à maintenant, nous n'avons tiré aucun produit d'exploitation de la vente de nos produits; en outre, nous pourrions être incapables d'atteindre le seuil de la rentabilité ou de demeurer rentables.***

Notre produit candidat, le BLU-5937, n'en est encore qu'au stade du développement et, en conséquence, nous n'avons pas tiré de produits d'exploitation de la vente de nos produits jusqu'à maintenant. Nous avons engagé des dépenses importantes pour développer le BLU-5937 et avons subi en conséquence des pertes d'exploitation à chacun de nos exercices depuis notre création. Pour les exercices clos les 31 décembre 2018 et 2019, nous avons subi des pertes nettes de 9,1 millions de dollars canadiens et de 34,5 millions de dollars canadiens, respectivement. Au 31 décembre 2019, notre déficit cumulé s'établissait à 522,5 millions de dollars canadiens. Nos pertes d'exploitation ont eu et continueront d'avoir un effet défavorable sur notre fonds de roulement, notre actif total et nos capitaux propres. Nous ne prévoyons pas tirer de produits d'exploitation de la vente de nos produits dans un avenir immédiat. Nous pourrions ne jamais commercialiser nos produits avec succès. Nous prévoyons que, même si nous réussissons à développer des produits commerciaux, nous subirons des pertes d'exploitation additionnelles pendant au moins plusieurs années par la suite. Si nous ne parvenons jamais à commercialiser nos produits et à atteindre le seuil de la rentabilité ou à demeurer rentables, toute personne ayant investi dans nos actions pourrait perdre une part importante ou la totalité de son investissement.

***Nos perspectives sont actuellement fortement tributaires du succès du BLU-5937, encore en développement clinique, et de son acceptation par le marché.***

À l'heure actuelle, nous n'avons pas de produits en vente et pourrions ne jamais réussir à développer de tels produits. Nous estimons actuellement que notre croissance et nos perspectives sont principalement tributaires du développement réussi de notre produit candidat, le BLU-5937, de l'obtention de l'approbation réglementaire à son égard et de sa commercialisation, qui pourraient ne jamais survenir. Nous axons nos efforts et nos ressources sur le développement du BLU-5937. Notre entreprise dépend ainsi de la réussite du développement préclinique et clinique du BLU-5937, de l'obtention de l'approbation réglementaire à son égard et de sa commercialisation; nous devons effectuer des études précliniques et des essais cliniques supplémentaires et d'autres activités de développement à l'égard du BLU-5937 ainsi que demander et obtenir l'approbation réglementaire avant de commencer la commercialisation. La poursuite du développement du BLU-5937 nécessitera des investissements considérables, l'accès à une capacité de fabrication commerciale suffisante et d'importants efforts de commercialisation avant que nous puissions tirer des revenus de la vente de nos produits, si ceux-ci sont approuvés.

Nous prévoyons que notre capacité à produire des revenus dépendra du succès commercial du BLU-5937, qui sera tributaire de son acceptation par des acheteurs sur le marché pharmaceutique ainsi que de la demande du marché et des besoins médicaux futurs pour des produits et des activités de recherche le visant. La plupart des produits candidats d'ordonnance n'atteignent jamais l'étape du développement clinique et même ceux qui l'atteignent n'ont que peu de chances de mener à bien le développement clinique et d'obtenir l'approbation réglementaire. Si nous sommes incapables de réussir

la commercialisation du BLU-5937, nous pourrions ne jamais générer de revenus. Par ailleurs, la taille du marché ou les débouchés réels pour le BLU-5937 sont incertains. Si le BLU-5937 est commercialisé et que la demande du marché pour ce produit est faible ou que son marché se développe moins rapidement que nous le prévoyons, nous pourrions être incapables de réaffecter nos ressources au développement d'autres produits. Le défaut d'obtenir l'acceptation du BLU-5937 par le marché ou une estimation incorrecte de la nature et de la taille de notre marché pourrait avoir un effet défavorable important sur nous.

***Nous mandations des tiers pour réaliser des études précliniques et des essais cliniques du BLU-5937. Si ces entités ne réussissent pas à s'acquitter correctement de leurs obligations envers nous, nous pourrions ne pas obtenir les approbations requises des autorités de réglementation pour le BLU-5937.***

Nous avons conçu les essais cliniques du BLU-5937, mais faisons appel en sous-traitance à des organismes de recherche et à d'autres entités indépendantes qui nous aident dans la gestion, le suivi et la réalisation de ces essais. Nous rivalisons avec de nombreuses autres entreprises pour obtenir les services de ces entités indépendantes. En règle générale, les tiers auxquels nous faisons appel peuvent mettre fin à leur mandat à tout moment, et le fait de devoir conclure de nouvelles ententes retarderait le développement et la commercialisation de notre produit candidat. La Food and Drug Administration des États-Unis (la « FDA ») et d'autres autorités de réglementation étrangères comparables exigent le respect de la réglementation et des normes concernant la conception, l'exécution, le contrôle, l'enregistrement, l'analyse et la déclaration des résultats des essais cliniques pour veiller à ce que les données et les résultats soient crédibles et exacts et à ce que les droits et l'intégrité des personnes qui participent aux essais ainsi que la confidentialité des renseignements les concernant soient protégés. Bien que nous mandations des tiers pour exécuter nos essais cliniques, ces tiers ne sont pas nos employés, et nous avons la responsabilité de veiller à ce que chaque essai soit exécuté conformément aux exigences liées notamment à notre plan général et à notre protocole de recherche. Notre dépendance envers ces tiers pour ce qui est des activités de recherche et de développement réduira le contrôle que nous pouvons exercer sur ces activités, sans nous dégager de nos responsabilités.

Si les tiers ne réussissent pas à s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes de leurs ententes, si la qualité ou l'exactitude des données qu'ils obtiennent est compromise parce qu'ils n'ont pas respecté les protocoles des essais cliniques ou les exigences réglementaires ou s'ils ne respectent pas par ailleurs les protocoles d'essais cliniques ou les échéances, les essais cliniques du BLU-5937 pourraient ne pas répondre aux exigences réglementaires. Si les essais cliniques ne répondent pas aux exigences réglementaires ou s'il faut remplacer les tiers, les activités de développement précliniques ou les essais cliniques pourraient être prolongés, retardés ou suspendus ou il pourrait y être mis fin. Si l'un de ces événements se produit, nous pourrions être incapables d'obtenir les approbations requises des autorités de réglementation pour le BLU-5937 ou pourrions ne pas les obtenir en temps opportun.

***Nous confions entièrement à un sous-traitant tiers la fabrication de l'ingrédient pharmaceutique actif (« IPA ») du BLU-5937 et à un autre sous-traitant tiers la fabrication du produit médicamenteux final, et nous avons l'intention de confier à des tiers la production de stocks non cliniques, cliniques et commerciaux du BLU-5937 ou d'autres produits candidats futurs.***

À l'heure actuelle, nous n'avons pas l'infrastructure ou la capacité nécessaires pour fabriquer nous-mêmes notre stock de médicaments cliniques de BLU-5937 ou de tout autre produit candidat que nous pourrions développer dans l'avenir, dont nous avons besoin pour nos activités de recherche et de développement ainsi que pour nos essais précliniques et cliniques, et nous ne prévoyons pas nous doter d'une telle infrastructure ou capacité, et nous ne disposons pas des ressources et de la capacité internes nécessaires pour fabriquer des produits candidats à une échelle clinique ou commerciale. À l'heure actuelle, nous faisons fabriquer l'IPA pour le BLU-5937 par un tiers sous-traitant et notre stock de produits médicamenteux final par un autre sous-traitant, et nous n'avons pas de capacité de fabrication d'appoint.

Dans un avenir prévisible, nous prévoyons continuer de confier à des sous-traitants la production des quantités de produits et de substances nécessaires à la recherche et au développement, aux études précliniques, aux essais cliniques chez l'humain et à la commercialisation des produits, et nous comptons sur eux pour remplir leurs obligations dans les délais et en conformité avec la réglementation



gouvernementale applicable. Nous avons l'intention de confier en sous-traitance la fabrication commerciale de nos produits candidats, mais rien ne garantit que nous réussirons à trouver des sous-traitants qualifiés ou à obtenir leurs services selon des modalités contractuelles favorables.

Si nos fabricants tiers actuels ou futurs ne s'acquittent pas de leurs obligations comme convenu, si leurs activités sont perturbées ou qu'ils enfreignent ou résilient les ententes qu'ils ont conclues avec nous, la transition vers un nouveau sous-traitant pourrait nécessiter considérablement plus de temps et entraîner des frais supplémentaires. Si nous ne sommes pas en mesure de retenir les services de nos sous-traitants actuels ou de conclure des ententes avec de nouveaux sous-traitants pour qu'ils fournissent des services de fabrication dans les délais et à des conditions acceptables au besoin, cela retardera ou empêchera le développement, la promotion, la commercialisation ou la vente du BLU-5937, s'il est approuvé, ou de tout autre produit candidat que nous pourrions développer, et aura une incidence négative sur nos activités et notre situation financière. De plus, s'il fallait que nous remplacions nos sous-traitants actuels ou futurs, il pourrait être difficile d'établir une deuxième source d'approvisionnement ou de trouver un fabricant de remplacement en raison des délais d'exécution généralement requis pour fabriquer des produits médicamenteux et de la nécessité de soumettre tout fabricant de remplacement à des inspections de conformité réglementaire et d'obtenir des approbations à cet égard, tous ces facteurs pouvant entraîner des retards de production et des frais supplémentaires.

La fabrication de l'IPA et du produit médicamenteux final est complexe et nécessite une expertise de taille. Des difficultés peuvent être rencontrées dans la production, en particulier au niveau de la production à grande échelle et de la validation de la production. Il n'y a aucune garantie que les sous-traitants seront en mesure de produire à grande échelle le BLU-5937 selon la qualité, les quantités et les délais requis qui seront nécessaires aux fins d'études cliniques et/ou commerciales. À ce jour, seules de petites quantités de BLU-5937 à l'échelle de kilogrammes ont été produites pour les études précliniques et les essais cliniques.

Notre dépendance à l'égard de ces sous-traitants nous expose également à la possibilité qu'eux-mêmes ou des tiers ayant accès à leurs installations aient accès à nos secrets commerciaux ou à d'autres renseignements exclusifs et qu'ils puissent se les approprier.

Nous comptons sur des sous-traitants indépendants qui se trouvent à l'extérieur du Canada. Par conséquent, nos activités sont exposées aux risques habituels liés à l'importation de biens, y compris les fluctuations de la valeur des monnaies, la modification des droits d'importation, les contrôles des changes, les restrictions commerciales, les arrêts de travail et la conjoncture politique et économique générale des pays étrangers. Les pays d'où nous importons des ingrédients pharmaceutiques pourraient imposer de nouveaux droits ou tarifs ou de nouvelles restrictions, ou ils pourraient ajuster les droits ou les tarifs actuels, ce qui pourrait nuire à notre capacité à acheter ces ingrédients ou en faire augmenter sensiblement le coût. La concrétisation de l'un de ces risques pourrait retarder ou empêcher le développement, la promotion, la commercialisation ou la vente du BLU-5937, s'il est approuvé, ou de tout autre produit candidat que nous pourrions développer, ce qui aurait une incidence négative sur nos activités et sur notre situation financière.

***L'éclosion de la COVID-19 pourrait avoir une incidence défavorable sur la performance de la Société.***

La propagation d'une maladie infectieuse pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. En décembre 2019, une nouvelle souche de coronavirus appelée « COVID-19 » a été détectée à Wuhan, en Chine. En date du 20 mars 2020, la COVID-19 s'était propagée à plus de 100 pays et était considérée comme une pandémie par l'Organisation mondiale de la santé. La pandémie de COVID-19 pourrait entraîner des pénuries de stocks, une perturbation des essais cliniques et un resserrement de la réglementation gouvernementale, et elle pourrait empêcher les fournisseurs de livrer les composantes et les matières premières en temps opportun. Plus particulièrement, nos sous-traitants tiers, y compris le sous-traitant établi en Chine qui fabrique l'IPA du BLU-5937, pourraient connaître de grands bouleversements si leurs employés étaient infectés ou étaient dans l'impossibilité de travailler par suite de mesures visant à prévenir la propagation du virus, ou si leurs activités devaient être temporairement suspendues pour permettre la désinfection des usines de production. En outre, les essais cliniques pourraient être retardés ou interrompus s'il était impossible de recruter un nombre de patients suffisant ou s'il y avait une pénurie de main-d'œuvre ou

d'autres perturbations. La question de savoir si la pandémie de COVID-19 aura une incidence sur notre entreprise et nos activités et l'ampleur de cette incidence dépendront de l'évolution de la situation, laquelle est en ce moment incertaine et difficile à prévoir.

***L'efficacité clinique du BLU-5937 n'est pas encore étayée par des données cliniques.***

Les études toxicologiques précliniques et les premiers résultats de la phase 1 annoncés en novembre 2018 ont révélé que le BLU-5937 présente un profil d'innocuité et de tolérabilité favorable. Toutefois, l'innocuité clinique du BLU-5937 doit être démontrée dans le cadre de nouvelles études cliniques. L'efficacité clinique du BLU-5937 n'est pas encore étayée par des données cliniques, et le milieu médical n'a pas encore produit l'abondante littérature examinée par les pairs qui viendrait établir l'innocuité et l'efficacité du BLU-5937. L'éventualité que les résultats d'une étude remettent en question l'innocuité ou l'efficacité du BLU-5937 ou de tout autre produit candidat que nous pourrions développer dans l'avenir pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives.

Même si le BLU-5937 ou tout autre produit candidat que nous pourrions développer dans l'avenir réussissait les essais cliniques et que nous obtenions des organismes de réglementation l'approbation requise pour commercialiser les produits candidats auprès du public, il y a toujours un risque que des effets secondaires inconnus apparaissent, et ce, après le lancement de produits candidats sur le marché, ce qui pourrait occasionner un retard dans l'obtention ou la non-obtention de l'approbation réglementaire ou encore le retrait d'une approbation antérieure, un rappel du produit ou d'autres événements défavorables, qui pourraient avoir un effet défavorable important sur nous.

***Les résultats de nos essais cliniques ne nous permettront peut-être pas d'obtenir l'approbation des organismes de réglementation pour notre produit candidat actuel ou nos produits candidats futurs.***

Les organismes de réglementation n'approuveront un produit candidat que si nous sommes en mesure de démontrer l'innocuité et l'efficacité de ce produit candidat dans le cadre d'essais cliniques conçus et réalisés avec soin. Nous ignorons si nos essais cliniques actuels ou futurs démontreront une innocuité et une efficacité suffisantes pour obtenir les approbations requises des organismes de réglementation ou s'ils permettront de développer des produits commercialisables.

Les essais cliniques constituent un processus de longue haleine, complexe et coûteux dont l'issue est incertaine. Cela prend plusieurs années pour réaliser des essais, et un échec peut se produire à n'importe quelle étape du processus. Le stade précoce de développement de notre produit candidat comprend notamment des risques liés à l'innocuité, à l'efficacité, au métabolisme des médicaments, au profil pharmacocinétique, à la tolérabilité, à la fabrication, à la formulation et à la distribution de ceux-ci. Les résultats des essais précliniques ainsi que des études et des essais cliniques préliminaires pourraient ne pas être représentatifs des résultats des études ultérieures. Nous avons subi des revers importants à une étape avancée des essais cliniques, malgré les résultats prometteurs des études antérieures, et pourrions en subir d'autres. Par exemple, en juin 2016, nous avons annoncé que le K1ACTA (éprodisante) n'avait pas satisfait au principal critère d'évaluation de l'efficacité dans un essai clinique de phase 3. Selon les résultats obtenus à l'une des étapes des essais cliniques, nous pourrions décider de répéter ou de modifier un essai ou d'interrompre le développement d'un produit candidat. De plus, les résultats réels pourraient différer à la suite de l'exécution de la vérification définitive et de qualité contrôlée des données et des analyses. Si nous sommes incapables de démontrer adéquatement l'innocuité et l'efficacité du BLU-5937, nous ne pourrions pas obtenir des organismes de réglementation les approbations requises pour commercialiser ce produit candidat.

Les essais cliniques font l'objet d'une surveillance continue de la part des organismes de réglementation gouvernementaux et des comités de révision institutionnels, et ils doivent répondre aux exigences de ces organismes, aux exigences en matière de consentement éclairé et aux exigences en matière de bonnes pratiques cliniques.

Nous pourrions être incapables de répondre à ces exigences. Nous nous en remettons à des tiers, y compris des organismes de recherche clinique et des conseillers externes, qui nous aident dans la gestion et le suivi des essais cliniques. Si un ou plusieurs de ces tiers ne réalisent pas les essais au rythme et avec le niveau de compétence prévus, les essais cliniques pourraient être retardés ou ne pas

être terminés. Si les essais cliniques d'un produit candidat ne donnent pas les résultats escomptés, nous serons incapables de commercialiser ce produit candidat. Si un ou plusieurs essais cliniques sont retardés, nous serons incapables de respecter notre échéancier de développement et de commercialisation. Chacune de ces éventualités pourrait avoir un effet défavorable important sur notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives.

***Si nous éprouvons de la difficulté à recruter des patients pour nos essais cliniques, cela pourrait retarder les essais cliniques ou nuire d'une autre manière à leur déroulement.***

Pour réaliser les essais cliniques de produits candidats, nous ou nos tiers sous-traitants devons trouver et recruter un grand nombre de patients souffrant du trouble étudié. Nous ou nos tiers sous-traitants pourrions être incapables de recruter un nombre suffisant de patients pour réaliser des essais cliniques dans les délais. Le recrutement des patients est tributaire de nombreux facteurs, dont les suivants : la conception du protocole, la taille de la population de patients, les critères d'admissibilité de l'essai en question, les risques et les bénéfices perçus du médicament étudié, la disponibilité de traitements concurrents, les mesures prises pour effectuer le recrutement dans les délais, les pratiques des médecins en matière de recommandation des patients et la disponibilité des centres de recherche clinique. Si nous ou nos sous-traitants éprouvons de la difficulté à recruter un nombre de patients suffisant pour réaliser nos essais cliniques comme prévu, nous pourrions être obligés de retarder ou d'annuler des essais cliniques en cours.

***Les résultats des études précliniques et des essais cliniques préliminaires pourraient ne pas être représentatifs des résultats des essais cliniques ultérieurs.***

Les résultats des études précliniques et des essais cliniques préliminaires pourraient ne pas être représentatifs des résultats des essais cliniques ultérieurs. Le BLU-5937 et tout autre produit candidat que nous pourrions développer pourraient ne pas démontrer l'innocuité et l'efficacité désirées durant le développement clinique malgré les résultats positifs obtenus lors des études précliniques ou la réussite des essais cliniques initiaux. De nombreuses sociétés des secteurs pharmacologique et biotechnologique ont subi d'importants revers lors d'essais cliniques ultérieurs même après avoir obtenu des résultats prometteurs lors d'études précliniques et d'essais cliniques initiaux, et nous ne pouvons affirmer avec certitude que nous ne subirons pas nous aussi de tels revers. De plus, les résultats précliniques et cliniques sont souvent susceptibles d'interprétations et d'analyses variables, et bon nombre de sociétés qui croyaient que leurs produits candidats avaient donné des résultats satisfaisants lors des études précliniques et des essais cliniques n'ont néanmoins pas réussi à obtenir l'approbation en vue de leur commercialisation. En outre, le fait que l'innocuité et l'efficacité d'un produit candidat ne soient pas démontrées dans le cadre d'un essai clinique pourrait avoir une incidence négative sur la perception associée à d'autres produits candidats en développement et/ou amener les autorités de réglementation à exiger de nouveaux tests avant d'approuver d'autres produits candidats.

***Les principaux résultats intérimaires et les résultats préliminaires de nos essais cliniques que nous annonçons ou publions à l'occasion pourraient changer à mesure que les données sur les patients deviennent disponibles et sont soumises à des procédures d'audit et de vérification, ce qui pourrait modifier considérablement les résultats finaux.***

Nous publions à l'occasion les principaux résultats intérimaires ou les résultats préliminaires de nos essais cliniques. Les résultats intérimaires des essais cliniques que nous complétons risquent d'être modifiés de façon importante à mesure que le recrutement de patients se poursuit et que de nouvelles données sur les patients deviennent disponibles. Les résultats préliminaires ou les principaux résultats demeurent également assujettis à des procédures d'audit et de vérification, de sorte que les résultats finaux pourraient différer considérablement des résultats préliminaires publiés antérieurement. Par conséquent, les résultats préliminaires ou intermédiaires doivent être considérés avec circonspection jusqu'à la publication des résultats finaux. Les différences entre les résultats préliminaires ou intermédiaires et les résultats finaux pourraient avoir un effet défavorable important sur nos perspectives commerciales et entraîner des fluctuations importantes du cours de nos actions ordinaires.

***Même si nous ou nos futurs partenaires obtenons des organismes de réglementation les approbations requises pour nos produits candidats, nous ferons l'objet d'une réglementation gouvernementale permanente.***

Même si le BLU-5937 ou tout autre produit candidat futur que nous pourrions développer est approuvé par les organismes de réglementation, la fabrication, la commercialisation et la vente du produit feront l'objet d'une réglementation permanente stricte. Nous pourrions devoir engager de grandes dépenses et utiliser des ressources financières et des ressources de gestion importantes pour nous assurer de respecter cette réglementation. Par exemple, l'approbation d'un produit pourrait être conditionnelle à la réalisation d'études de suivi onéreuses à la suite de la commercialisation. De plus, si un organisme de réglementation estime que ces études ne démontrent pas qu'un produit offre un avantage aux patients, il pourrait restreindre les indications pour lesquelles le produit peut être vendu ou révoquer l'approbation du produit.

Nous et nos sous-traitants sommes tenus d'observer la réglementation relative aux bonnes pratiques de fabrication en vigueur applicable à la fabrication des produits candidats. Cette réglementation prévoit des exigences en matière d'assurance de la qualité, de même qu'en ce qui a trait à la tenue des dossiers et des documents connexes. Les installations de fabrication doivent être approuvées avant qu'elles puissent être utilisées pour la fabrication commerciale de produits, et elles sont assujetties à des inspections périodiques de la part des autorités de réglementation. En outre, les changements importants dans les méthodes de fabrication et les changements de fournisseurs de matières premières doivent être examinés et approuvés par les organismes de réglementation.

Si nous ou l'un de nos collaborateurs au chapitre de la commercialisation ou de nos sous-traitants éventuels ne respectons pas les exigences réglementaires applicables, nous pourrions faire l'objet de sanctions, comme des amendes, des rappels ou des saisies de produit, des injonctions, l'arrêt total ou partiel de la production, des sanctions civiles, le retrait des approbations des organismes de réglementation déjà reçues et des poursuites criminelles. L'une ou l'autre de ces pénalités pourrait retarder ou empêcher la promotion, la commercialisation ou la vente de nos produits.

En outre, nous sommes actuellement ou serons assujettis à la réglementation en matière de soins de santé et à son application par le gouvernement fédéral et ceux des États dans lesquels nous exerçons nos activités lorsque nos produits candidats auront été approuvés par la FDA et commercialisés aux États-Unis. En plus des restrictions imposées par la FDA à la commercialisation des produits pharmaceutiques, la législation et la réglementation en matière de soins de santé qui peuvent influencer sur notre capacité à exercer nos activités comprennent ce qui suit : des lois fédérales contre les fraudes et les abus, y compris des lois contre la corruption et les fausses réclamations; des lois fédérales concernant la confidentialité et la sécurité des données; et des lois fédérales sur la transparence en ce qui a trait à la rémunération des médecins, des autres professionnels du secteur des soins de santé ainsi que des hôpitaux universitaires et aux transferts de valeur qui leur sont faits. De nombreux États ont adopté des lois et des règlements similaires qui peuvent différer nettement les uns des autres et de la législation fédérale, ce qui complique les efforts de conformité. Ces lois peuvent avoir un effet défavorable sur nos activités, notamment en matière de vente et de commercialisation, liées à tout produit candidat pour lequel nous obtenons une autorisation de commercialisation aux États-Unis en nous imposant des obligations en matière d'administration et de conformité.

En raison de la grande portée de ces lois ainsi que du caractère très limité des dispenses et des règles d'exonération qui y sont prévues, il est possible que certaines de nos activités commerciales, notamment nos activités de vente et de commercialisation à la suite de l'approbation de la commercialisation d'un produit candidat aux États-Unis, fassent l'objet de contestations judiciaires et de mesure d'application de la loi. S'il est déterminé que nos activités violent l'une ou l'autre des lois fédérales ou étatiques dont il est question ci-dessus ou d'autres réglementations gouvernementales qui nous sont applicables, nous pourrions faire l'objet de sanctions civiles, criminelles et administratives importantes, y compris, sans limitation, des dommages-intérêts, des amendes, des peines d'emprisonnement, l'exclusion des programmes de soins de santé gouvernementaux, de nouvelles obligations d'information, la mise sous surveillance si nous devenons soumis à une entente d'intégrité ou à toute autre entente visant à mettre fin à des allégations de non-conformité à ces lois, et la réduction ou la restructuration de nos activités;

chacune de ces éventualités pourrait nuire à notre capacité d'exercer nos activités et à nos résultats d'exploitation.

***Nous pourrions ne pas atteindre nos objectifs de développement dans les délais annoncés et prévus.***

Nous établissons, à l'occasion, des objectifs et faisons des déclarations publiques relativement à nos attentes et au moment où seront atteints les objectifs importants à notre réussite, comme le début et la fin des essais cliniques, les résultats attendus, les dates prévues de dépôt des demandes auprès des organismes de réglementation et de l'obtention des approbations de ces organismes et le moment où des produits seront mis en marché. Le moment où auront réellement lieu ces événements peut être fort différent des prévisions en raison de facteurs comme le report ou l'échec d'essais cliniques, les incertitudes inhérentes au processus d'approbation des organismes de réglementation ou des retards dans la conclusion d'ententes de fabrication ou de commercialisation permettant de commercialiser des produits. Rien ne garantit que nos essais cliniques seront menés à terme, que nous présenterons des demandes d'approbation aux organismes de réglementation ou que nous obtiendrons leur approbation comme prévu ou encore que nous serons en mesure de respecter l'échéancier actuel de mise en marché du BLU-5937 ou de tout autre produit candidat futur que nous pourrions développer. Si nous n'étions pas en mesure de réaliser une ou plusieurs de ces étapes comme prévu, il est probable que cela aurait un effet défavorable sur le cours de nos actions ordinaires.

***Si nous ou nos partenaires ne réussissons pas à obtenir des prix acceptables, une couverture ou un remboursement adéquat pour nos produits, notre capacité de générer des produits d'exploitation s'en trouvera diminuée.***

Aux États-Unis et ailleurs, les patients comptent généralement sur des tiers payeurs pour obtenir le remboursement d'une partie ou de la totalité de leurs médicaments d'ordonnance. Par conséquent, notre capacité de commercialiser nos produits avec succès dépendra dans une large mesure de notre capacité d'obtenir des prix acceptables, une couverture et un remboursement adéquat de la part des tiers payeurs, comme les régimes d'assurance gouvernementaux et privés. Les politiques de couverture et de remboursement des médicaments diffèrent considérablement parmi les payeurs étant donné qu'il n'existe pas de politique uniforme de couverture et de remboursement des médicaments parmi les tiers payeurs aux États-Unis. L'obtention de la couverture et du remboursement de médicaments peut nécessiter beaucoup de temps étant donné que le processus d'établissement de la couverture et du remboursement, souvent chronophage et coûteux, nous obligera à fournir séparément à chaque payeur un soutien scientifique et clinique à l'égard de l'utilisation de nos produits, sans avoir l'assurance que nous obtiendrons une couverture ou un remboursement adéquat. Bien que nous n'ayons pas encore entrepris de discussions avec ces parties, les tiers payeurs exigent souvent des sociétés des escomptes préétablis par rapport aux prix courants, et ils remettent de plus en plus en question les prix des produits pharmaceutiques et d'autres produits médicaux. Nos produits pourraient être jugés non économiques, et les patients pourraient ne pas avoir droit à un remboursement ou à un remboursement suffisant pour nous permettre de vendre nos produits à des prix concurrentiels. Même si nous obtenons la couverture d'un produit candidat donné, le taux de remboursement de celui-ci pourrait ne pas être suffisant pour couvrir nos coûts, notamment ceux qui sont associés à la recherche, au développement, à la propriété intellectuelle, à la fabrication, à la vente et à la distribution, ou exiger des patients le paiement d'une quote-part qu'ils jugeraient trop élevée.

En outre, les efforts soutenus des tiers payeurs en vue de limiter ou de réduire les coûts des soins de santé de diverses manières pourraient restreindre nos débouchés commerciaux et réduire les produits d'exploitation et les profits que nous en tirons. Nous prévoyons que d'autres propositions de mise en œuvre de contrôles gouvernementaux seront présentées. De plus, la place grandissante occupée par les soins gérés continuera d'exercer de la pression sur les prix des produits pharmaceutiques et biopharmaceutiques. Les mesures de contrôle des coûts pourraient entraîner une baisse des prix obtenus par nous ou par nos collaborateurs actuels ou potentiels pour l'un des produits et pourraient nuire à notre rentabilité. En outre, au Canada et dans bon nombre d'autres pays où une importante réforme des soins de santé est actuellement débattue, les prix et/ou la rentabilité de certains ou de la totalité des produits pharmaceutiques et biopharmaceutiques sur ordonnance font l'objet d'un contrôle gouvernemental. Aux États-Unis, il y a eu un certain nombre de mesures législatives portant sur les soins

de santé qui ont eu une incidence considérable sur le secteur pharmaceutique et de telles mesures continueront d'être adoptées. Par exemple, la loi des États-Unis intitulée *Patient Protection and Affordable Care Act*, modifiée par la loi des États-Unis intitulée *Health Care and Education Reconciliation Act of 2010* (collectivement la « Loi sur les soins abordables »), adoptée en mars 2010, a modifié en profondeur le mode de financement des soins de santé par les assureurs gouvernementaux et privés, et continue d'avoir un impact important sur le secteur pharmaceutique. Devant la montée des prix des médicaments et des produits biologiques sur ordonnance, les pratiques en matière de fixation des prix des produits pharmaceutiques font l'objet d'une surveillance accrue de la part du gouvernement. Cette surveillance a donné lieu à plusieurs enquêtes récentes du Congrès ainsi qu'à des lois et à des projets de loi fédéraux et étatiques destinés, entre autres choses, à rendre plus transparent le processus de fixation du prix des produits, à examiner le rapport entre la fixation des prix et les programmes de soutien aux patients offerts par les fabricants et à réformer les méthodologies de remboursement de produits pharmaceutiques utilisées par les programmes gouvernementaux. Si nous ne parvenons pas à obtenir des prix acceptables, une couverture ou un taux de remboursement adéquat pour nos produits, les ventes de nos produits diminueraient ou il se pourrait qu'aucun marché viable sur le plan commercial ne se crée pour nos produits.

***La concurrence est vive dans le secteur de la biopharmaceutique, et les produits développés par d'autres sociétés pourraient rendre non concurrentiels notre produit candidat ou nos produits candidats futurs ou nos technologies.***

Le secteur de la biopharmaceutique est très concurrentiel et connaît des changements rapides et importants. Nous faisons face à une concurrence potentielle provenant de nombreuses sources, notamment de grandes sociétés pharmaceutiques, de sociétés pharmaceutiques spécialisées et de sociétés de biotechnologie. Nous considérons que nos principaux concurrents sont les sociétés qui développent des produits spécifiquement pour le traitement de la toux chronique et les sociétés qui développent des produits qui, une fois approuvés, pourraient faire l'objet d'utilisations non inscrites sur l'étiquette pour le traitement de la toux. Nous savons que d'autres sociétés ciblent la toux chronique comme principale mesure des résultats obtenus dans le cadre d'études cliniques portant sur des produits. Nombre de sociétés développent des produits à différents stades de développement spécifiquement destinés au traitement de la toux chronique, notamment Merck & Co., Bayer AG, Shionogi Inc. et NeRRe Therapeutics Ltd, et certaines de ces sociétés disposent de moyens beaucoup plus grands que les nôtres en ce qui a trait au développement de produits, ainsi que de ressources beaucoup plus importantes sur les plans du financement, des connaissances scientifiques, de la commercialisation et des ressources humaines. Parmi ces sociétés, Merck, Bayer et Shionogi développent des antagonistes des récepteurs P2X3 contre la toux chronique qui pourraient concurrencer directement le BLU-5937. De plus, nombre de sociétés développent des produits thérapeutiques destinés spécifiquement au traitement de la dermatite atopique ou de diverses autres formes de prurit, lesquels pourraient également avoir un effet thérapeutique sur la démangeaison causée par la dermatite atopique, notamment Sanofi S.A., Bayer AG, Pfizer Inc., Novartis International AG, LEO Pharma Inc., Menlo Therapeutics Inc., Vanda Pharmaceuticals Inc., Trevi Therapeutics Inc., Galderma S.A., Sienna Biopharmaceuticals, Inc., Tioga Pharmaceuticals, Inc. et Cara Therapeutics Inc.

***Nous pourrions ne pas être en mesure de protéger adéquatement nos produits au moyen de nos droits de propriété intellectuelle.***

Notre succès dépend dans une large mesure de notre capacité à protéger notre position concurrentielle au moyen de brevets, de secrets commerciaux, de marques de commerce et d'autres droits de propriété intellectuelle. Notre succès, notre position concurrentielle et nos revenus futurs à l'égard de nos produits candidats dépendront, en partie, de notre capacité à protéger notre propriété intellectuelle. Nous ne serons en mesure de protéger nos droits de propriété contre une utilisation non autorisée par des tiers que s'ils sont couverts par des brevets valides et exécutoires ou s'ils sont effectivement maintenus comme secrets commerciaux. Nous tentons de protéger nos droits de propriété en maintenant des secrets commerciaux et en déposant des demandes de brevet aux États-Unis et ailleurs dans le monde à l'égard de notre technologie, de nos inventions et de nos améliorations sous licence qui sont importantes pour le développement de nos activités. Notre incapacité de le faire pourrait avoir un effet défavorable sur notre entreprise et notre position concurrentielle.

Les droits en matière de brevets des sociétés pharmaceutiques et biopharmaceutiques, dont les nôtres, sont incertains et comportent des questions de droit et de fait complexes pour lesquelles d'importantes questions d'ordre juridique n'ont pas encore été résolues. Les brevets qui nous ont été ou qui nous seront délivrés pourraient ne pas nous procurer d'avantage concurrentiel. Nous pourrions ne pas être en mesure de protéger nos droits de propriété intellectuelle partout dans le monde. Nos brevets pourraient être contestés par des tiers dans le cadre de litiges. En outre, il est possible que des tiers dont les médicaments sont très similaires aux nôtres contournent nos brevets au moyen d'autres conceptions ou procédés. Nous pourrions devoir invoquer la protection du mode d'emploi pour protéger nos composés en développement et les médicaments en résultant, et cette protection pourrait ne pas accorder le même degré de protection que celle visant les composés eux-mêmes. Nous pourrions devoir renoncer à une partie de la durée de certains brevets. Il se pourrait qu'il existe, sans que nous en ayons connaissance, une antériorité qui pourrait avoir une incidence sur la validité ou le caractère exécutoire d'une revendication de brevet. Il se pourrait aussi qu'il existe une antériorité dont nous avons connaissance et qui, selon nous, n'a pas d'incidence sur la validité ou le caractère exécutoire d'une revendication, mais qui pourrait néanmoins, en fin de compte, avoir une telle incidence. Rien ne garantit que nos brevets, s'ils étaient contestés, seraient jugés valides ou exécutoires par un tribunal ni qu'un tribunal déterminerait que les technologies ou médicaments d'un concurrent contrefont nos brevets.

La durée des brevets pourrait être inadéquate pour protéger la position concurrentielle de nos produits candidats pendant un laps de temps suffisant. Les brevets ont une durée limitée. Aux États-Unis, si toutes les taxes de maintien en état sont payées à temps, le brevet expire normalement 20 ans après la première date de dépôt d'une demande non provisoire aux États-Unis. Diverses prolongations peuvent être obtenues, mais la durée du brevet et la protection qu'il confère sont limitées. Dès l'expiration des brevets que nous pourrions obtenir pour couvrir nos produits candidats, nous pourrions être exposés à la concurrence de produits concurrents, y compris des produits génériques ou biosimilaires. Compte tenu du temps requis pour le développement, la mise à l'essai et l'examen réglementaire de nouveaux produits candidats, les brevets protégeant ces produits pourraient expirer avant leur commercialisation ou peu après. Par conséquent, il se pourrait que notre portefeuille de brevets que nous détenons en propre ou sous licence ne nous confère pas de droits suffisants pour empêcher des tiers de commercialiser des produits similaires ou identiques aux nôtres.

Des sociétés pharmaceutiques et biopharmaceutiques et des établissements d'enseignement universitaires pourraient avoir déposé des demandes de brevet qui sont reliées à nos activités ou qui ont une incidence sur celles-ci. Certaines des technologies faisant l'objet de ces demandes ou de ces brevets pourraient être en conflit avec nos technologies, nos brevets ou nos demandes de brevet, ce qui pourrait limiter la portée des brevets qui nous sont accordés. Aux États-Unis, nous pourrions être parties à des procédures en revendication de priorité d'invention relativement à un ou à plusieurs de nos brevets ou à une ou à plusieurs de nos demandes de brevet. Les brevets qui nous sont accordés pourraient être contestés puis révoqués dans le cadre de procédures d'opposition dans certains pays autres que les États-Unis. En plus des brevets, nous avons recours aux secrets commerciaux et au savoir-faire exclusif pour protéger notre propriété intellectuelle. En règle générale, nous exigeons de nos employés, consultants, collaborateurs scientifiques externes, chercheurs subventionnés et autres conseillers qu'ils signent des ententes de confidentialité. Ces ententes prévoient que la totalité de l'information confidentielle que le signataire met au point ou dont il prend connaissance dans le cadre de sa relation avec nous doit demeurer confidentielle et qu'elle ne peut être communiquée à des tiers qu'en des circonstances précises. Dans le cas des employés, les ententes prévoient que la totalité de la technologie que le signataire met au point dans le cadre de son emploi est notre propriété exclusive. Ces ententes pourraient ne pas fournir de protection efficace ni de recours adéquats si certains des renseignements exclusifs étaient utilisés ou communiqués sans autorisation. De plus, des tiers pourraient de manière indépendante élaborer des renseignements exclusifs ou des techniques exclusives sensiblement similaires aux nôtres, ou avoir accès d'une autre manière à nos secrets commerciaux.

Nous pourrions obtenir le droit d'utiliser certaines technologies aux termes de contrats de licence conclus avec des tiers. Si nous ne respectons pas les exigences d'un contrat de licence important, le contrat pourrait être résilié et nous pourrions devoir mettre fin au programme de développement connexe, ce qui entraînerait la perte de la totalité de l'investissement dans le programme. En raison des facteurs énoncés

ci-dessus, nous pourrions ne pas pouvoir nous en remettre à nos droits de propriété intellectuelle pour protéger nos produits sur le marché.

***Notre incapacité à protéger la confidentialité de nos secrets commerciaux pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur de notre technologie et sur notre entreprise.***

Nous cherchons à protéger nos renseignements exclusifs confidentiels, en partie, au moyen d'ententes de confidentialité et de cession d'inventions conclues avec nos employés, nos consultants, nos conseillers scientifiques, nos sous-traitants et nos collaborateurs. Ces ententes sont destinées à protéger nos renseignements exclusifs. Toutefois, nous ne pouvons affirmer avec certitude que de telles ententes ont été conclues avec toutes les parties concernées, que nos secrets commerciaux et autres renseignements exclusifs confidentiels ne seront pas divulgués ou que des concurrents n'auront pas autrement accès à nos secrets commerciaux ou ne développeront pas de manière indépendante des renseignements ou des techniques équivalents. Par exemple, certaines de ces parties pourraient violer ces ententes et divulguer nos renseignements exclusifs, y compris nos secrets commerciaux, et nous pourrions être incapables d'obtenir une réparation adéquate pour de telles violations. Nous cherchons également à protéger l'intégrité et la confidentialité de nos renseignements exclusifs confidentiels en assurant la sécurité physique de nos locaux ainsi que la sécurité physique et électronique de notre système de technologie de l'information, mais il est possible que ces mesures de sécurité puissent être contournées. Si un concurrent obtenait légalement des renseignements exclusifs confidentiels nous appartenant ou élaborait de tels renseignements de manière indépendante, nous ne disposerions d'aucun droit pour l'empêcher d'utiliser cette technologie ou ces renseignements pour nous faire concurrence, ce qui nuirait à notre position concurrentielle.

***Nous pourrions porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.***

Notre réussite commerciale dépend dans une large mesure de notre capacité à exercer nos activités sans porter atteinte aux brevets et aux autres droits de propriété intellectuelle de tiers. Nos produits pourraient contrefaire des brevets dont nous ignorons l'existence, ou il pourrait être établi que nos produits contrefont des brevets que nous estimions respecter. En outre, les demandes de brevet demeurent parfois secrètes jusqu'à l'octroi des brevets. La publication des découvertes dans les ouvrages scientifiques ou la publication de la documentation relative aux brevets a souvent lieu longtemps après les dates auxquelles les découvertes se sont produites et les demandes de brevet ont été déposées. Étant donné qu'il peut s'écouler plusieurs années avant qu'un brevet soit délivré, nos produits pourraient contrefaire des brevets qui seront délivrés aux termes de demandes actuellement en instance dont nous ignorons l'existence. Par exemple, il pourrait exister des demandes en instance qui viendraient appuyer ou qui pourraient être modifiées pour venir appuyer une revendication aboutissant à la délivrance d'un brevet qu'un de nos médicaments pourrait contrefaire.

Le secteur biopharmaceutique a généré une multitude de brevets, et il n'est pas toujours facile pour les participants du secteur de déterminer quels brevets couvrent quels types de produits. La portée des brevets est sujette à interprétation par les tribunaux, laquelle interprétation n'est pas toujours constante. Nous croyons que le BLU-5937 ne porte atteinte à aucune revendication valide aux termes de ces brevets, bien que nous ne puissions donner aucune garantie à cet égard. En cas de violation du brevet d'un tiers, nous pourrions être incapables de conclure des contrats de licence ou d'autres conventions à un coût raisonnable. L'incapacité d'obtenir des licences ou des technologies de rechange pourrait retarder le lancement de nos médicaments ou empêcher leur fabrication ou leur vente.

***Des tiers, alléguant que nous portons atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle, pourraient intenter une action en justice dont l'issue serait incertaine et pourrait nuire à notre entreprise.***

Des tiers pourraient intenter des actions en contrefaçon de brevet ou d'autres éléments de propriété intellectuelle contre nous ou nos autres concédants de licences découlant de la fabrication, de l'utilisation ou de la vente de notre produit candidat actuel ou de nos produits candidats futurs. Une décision qui nous serait défavorable pourrait entraîner la perte de droits conférés par brevet et nous obliger à cesser d'utiliser la technologie visée ou à tenter d'obtenir les droits de licence pour cette technologie auprès de la partie ayant obtenu gain de cause. Le fait que la partie ayant obtenu gain de cause ne nous offre pas une licence à des conditions raisonnables sur le plan commercial serait préjudiciable pour notre entreprise. Nos moyens de défense dans le cadre d'une telle action en justice pourraient échouer et,



même s'ils donnaient de bons résultats, ils pourraient entraîner des frais importants et détourner l'attention de nos membres de la direction et autres employés. Si nous perdions aux termes d'une action en contrefaçon présentée contre nous, nous pourrions devoir payer des dommages-intérêts importants, y compris des dommages-intérêts triples et des honoraires d'avocat pour contrefaçon volontaire, verser des redevances, reconcevoir nos produits contrefaits ou obtenir une ou plusieurs licences auprès de tiers, ce qui pourrait être impossible ou nécessiter beaucoup de temps et des dépenses importantes.

***Nous pourrions être parties à des actions ou à d'autres procédures pour protéger ou faire valoir nos brevets ou d'autres éléments de notre propriété intellectuelle, ce qui pourrait être coûteux, chronophage et ne pas donner de résultats favorables.***

Des concurrents pourraient contrefaire nos brevets ou d'autres éléments de notre propriété intellectuelle. Si nous devons intenter une action en justice contre un tiers pour faire respecter un brevet couvrant nos produits candidats, le défenseur pourrait opposer une demande reconventionnelle en contrefaçon alléguant que le brevet couvrant notre produit candidat est invalide et/ou inexécutoire. Aux États-Unis, les demandes reconventionnelles en contrefaçon alléguant l'invalidité ou le caractère non exécutoire de brevets sont courantes. Le fondement d'une contestation de validité pourrait être un manquement allégué à des exigences légales, dont l'absence de nouveauté, d'évidence, de description écrite ou de caractère réalisable. Le fondement d'une assertion quant au caractère inexécutoire pourrait être une allégation selon laquelle une personne participant à la revendication du brevet n'a pas communiqué un renseignement important au Patent and Trademark Office des États-Unis (le « USPTO »), ou a fait une déclaration trompeuse dans le cadre de la revendication. L'issue d'une assertion concernant l'invalidité ou le caractère inexécutoire d'un brevet est imprévisible. La validité de nos brevets ou demandes de brevet actuels et futurs ou de ceux de nos concédants de licences peut aussi être contestée dans une procédure en revendication de priorité d'invention, ou une procédure dite de « dérivation », une opposition, un examen postérieur à l'octroi, un examen *inter partes*, ou autre procédure d'exécution ou de révocation similaire, provoquée par des tiers ou intentée par nous. Un tribunal pourrait considérer que nos brevets sont invalides ou inexécutoires ou en réduire considérablement la portée.

Une procédure en revendication de priorité d'invention ou en dérivation d'invention instituée par des tiers, par nous ou par le USPTO peut être nécessaire pour déterminer la priorité d'invention à l'égard de nos brevets ou demandes de brevets. Une décision qui nous serait défavorable pourrait nous obliger de cesser d'utiliser la technologie visée ou de tenter d'obtenir les droits de licence pour cette technologie auprès de la partie ayant obtenu gain de cause. Le fait que la partie ayant obtenu gain de cause ne nous offre pas une licence ou ne nous l'offre pas à des conditions raisonnables sur le plan commercial ou nous offre une licence non exclusive qui permet à nos concurrents d'avoir accès à la même technologie serait préjudiciable pour notre entreprise. Nos moyens de défense dans le cadre d'une telle action en justice pourraient échouer et, même s'ils donnaient de bons résultats, pourraient entraîner des frais importants et détourner l'attention des membres de notre direction et de nos autres employés. De plus, les incertitudes occasionnées par des litiges pourraient avoir un effet défavorable important sur notre capacité à mobiliser les fonds nécessaires pour poursuivre nos essais cliniques, continuer nos programmes de recherche, obtenir sous licence de tiers la technologie nécessaire ou conclure des ententes de partenariat de développement qui nous aideraient à commercialiser nos produits candidats.

***Les litiges relatifs aux brevets sont coûteux, prennent un temps considérable et pourraient nous exposer à des obligations.***

Si nous étions parties à un litige relatif à un brevet, à une procédure en revendication de priorité d'invention, à une procédure postérieure à l'octroi d'un brevet, comme une révision *inter partes*, à une procédure d'opposition ou à une autre procédure administrative, nous devrions probablement engager des dépenses importantes et notre personnel technique et nos gestionnaires devraient y consacrer une bonne part de leur temps. En outre, une décision défavorable dans le cadre d'un litige pourrait nous exposer à des obligations importantes. De plus, en raison de l'ampleur des communications préalables qui doivent être faites dans le cadre d'un litige portant sur la propriété intellectuelle, il existe un risque que la confidentialité de certains de nos renseignements confidentiels soit compromise par les divulgations faites à cette occasion. Les résultats des audiences, des requêtes ou des procédures provisoires et d'autres développements pourraient aussi être annoncés publiquement. Le fait que les analystes en

valeurs mobilières ou les investisseurs perçoivent ces résultats comme étant négatifs pourrait avoir un effet défavorable important sur le cours de nos actions ordinaires.

***Nous pourrions faire l'objet de réclamations contestant notre statut d'inventeur de nos brevets et d'autres éléments de notre propriété intellectuelle.***

Nous ou nos concédants de licences pourrions faire l'objet de réclamations selon lesquelles d'anciens employés, collaborateurs ou autres tiers détiennent un intérêt, à titre d'inventeurs ou de co-inventeurs, à l'égard de brevets, de secrets commerciaux ou d'autres éléments de propriété intellectuelle qui nous appartiennent en propre ou que nous détenons sous licence. Par exemple, nous ou nos concédants de licences pourrions faire l'objet de contestations concernant notre statut d'inventeur découlant d'obligations conflictuelles d'employés, de consultants ou de tiers qui participent au développement de nos produits candidats. Il pourrait être nécessaire d'introduire une instance pour nous défendre contre de telles réclamations ou d'autres réclamations contestant notre statut d'inventeur ou de propriétaire des brevets, des secrets commerciaux ou d'autres éléments de propriété intellectuelle qui nous appartiennent en propre ou que nous détenons sous licence, ou celui de nos concédants de licences. Si nous ou nos concédants de licences ne réussissons pas à nous défendre contre de telles réclamations, en plus de devoir payer des dommages-intérêts, nous pourrions perdre des droits de propriété intellectuelle de grande valeur, comme la propriété exclusive ou le droit d'utiliser des éléments de propriété intellectuelle qui sont importants pour nos produits candidats. Même si nous réussissons à nous défendre contre de telles réclamations, un litige pourrait entraîner des frais importants et détourner l'attention des membres de notre direction et de nos autres employés. Chacune de ces éventualités pourrait avoir un effet défavorable important sur notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives.

***Nous pourrions faire l'objet de réclamations selon lesquelles nos employés, nos consultants ou nos sous-traitants indépendants ont indûment utilisé ou divulgué des renseignements confidentiels de tiers ou que nos employés ont indûment utilisé ou divulgué de prétendus secrets commerciaux de leurs anciens employeurs.***

Comme il est de pratique courante dans le secteur de la biotechnologie et de la pharmacologie, nous employons des personnes qui ont auparavant été au service d'universités ou d'autres sociétés biotechnologiques et pharmaceutiques, y compris nos concurrents actuels ou éventuels. Bien que nous nous efforcions de nous assurer que nos employés, nos consultants ou nos sous-traitants indépendants n'utilisent pas les renseignements exclusifs ou le savoir-faire de tiers dans le cadre de leur travail au sein de notre entreprise, nous pourrions faire l'objet de réclamations selon lesquelles nous ou nos employés, nos consultants ou nos sous-traitants indépendants avons par inadvertance ou autrement utilisé ou divulgué des éléments de propriété intellectuelle, y compris des secrets commerciaux ou d'autres renseignements exclusifs, d'anciens employeurs de nos employés ou d'autres tiers. Il pourrait être nécessaire d'introduire une instance pour nous défendre contre de telles réclamations. Si nous ne réussissons pas à nous défendre contre de telles réclamations, en plus de devoir payer des dommages-intérêts, nous pourrions perdre des droits de propriété intellectuelle ou du personnel de grande valeur, ce qui aurait un effet défavorable sur notre entreprise. Même si nous réussissons à nous défendre contre de telles réclamations, un litige pourrait entraîner des frais importants et détourner l'attention des membres de notre direction et de nos autres employés.

***L'obtention et le maintien de la protection conférée par nos brevets dépendent de la conformité à diverses obligations, notamment en matière de procédure, de présentation de documents et de paiement de taxes, imposées par les administrations gouvernementales compétentes en matière de brevet, et cette protection pourrait être réduite ou éliminée si nous ne nous conformons pas à ces obligations.***

Des taxes de maintien en état, des taxes de renouvellement, des taxes périodiques et d'autres taxes gouvernementales sur les brevets et/ou les demandes de brevets devront être payées au USPTO et à diverses administrations gouvernementales compétentes en matière de brevet à l'extérieur des États-Unis à divers moments pendant la durée des brevets et/ou des demandes de brevets. Nous avons mis en place un système qui nous rappelle de payer ces taxes et nous avons recours aux services d'une firme externe et nous comptons sur nos conseillers juridiques indépendants pour payer les taxes dues aux administrations gouvernementales non américaines compétentes en matière de brevet. Le USPTO et

diverses administrations gouvernementales non américaines compétentes en matière de brevet exigent la conformité à diverses obligations, notamment en matière de procédure, de présentation de documents et de paiement de taxes, pendant le processus de demande de brevet. Nous retenons les services de cabinets d'avocats et d'autres professionnels de grande réputation pour nous aider à nous conformer à ces obligations et, dans bien des cas, une déchéance involontaire peut être évitée par le paiement de frais de retard ou par d'autres moyens conformément aux règles applicables. Toutefois, en certaines circonstances, la non-conformité peut entraîner l'abandon ou la déchéance du brevet ou de la demande de brevet, entraînant la perte partielle ou complète de droits conférés par le brevet dans le territoire concerné. Dans un tel cas, nos concurrents pourraient être en mesure d'intégrer le marché, ce qui aurait un effet défavorable important sur notre entreprise.

***Le cours de nos actions ordinaires fluctue considérablement en raison de facteurs comme la volatilité des actions des sociétés biotechnologiques en général et l'incidence à court terme de nombreuses éventualités.***

Nous sommes une société ouverte en croissance du secteur de la biotechnologie. Comme c'est souvent le cas pour les entreprises de ce secteur, le cours de nos actions ordinaires peut fluctuer considérablement. Au cours de la période de 12 mois close à la date du présent supplément de prospectus, compte tenu du regroupement de nos actions ordinaires à raison de 3,6 pour une en date du 19 août 2019, nos actions ordinaires se sont négociées entre 3,67 \$ CA et 14,54 \$ CA par action à la TSX. Depuis leur inscription initiale au NASDAQ le 5 septembre 2019, nos actions ordinaires se négocient entre 5,45 \$ US et 10,95 \$ US par action sur ce marché.

De nombreux facteurs, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté, peuvent avoir une incidence importante sur le cours de nos actions ordinaires, dont les suivants : 1) les développements cliniques ou réglementaires touchant notre produit candidat et ceux de nos concurrents; 2) les ententes ou les partenariats stratégiques conclus par nos concurrents; 3) les annonces faites par nous ou par nos concurrents au sujet, notamment, des technologies, du développement de produits ou des ventes; 4) l'évolution favorable ou défavorable des questions relatives à la propriété intellectuelle, notamment les brevets; 5) l'arrivée ou le départ de membres clés du personnel; 6) les changements dans les estimations financières et dans les recommandations des analystes en valeurs mobilières; 7) les interventions réglementaires du gouvernement qui touchent notre produit candidat et les produits de nos concurrents aux États-Unis, au Canada et ailleurs; 8) les fluctuations réelles ou prévues des produits ou des charges d'exploitation; 9) la conjoncture générale et les fluctuations du marché pour les secteurs en croissance et le secteur biopharmaceutique; 10) l'incapacité de conclure des ententes de fabrication favorables avec des tiers; 11) les événements touchant les poursuites imminentes, nouvelles ou en cours; 12) la conjoncture économique aux États-Unis, au Canada ou ailleurs dans le monde; 13) l'achat ou la vente de blocs de nos titres; 14) nos difficultés à obtenir du financement supplémentaire; et 15) la propagation de maladies infectieuses, notamment la pandémie actuelle de COVID-19.

L'inscription récente de nos actions ordinaires à la cote du NASDAQ risque d'augmenter la volatilité de leur cours pour diverses raisons, y compris parce que les fluctuations extrêmes qu'ont connues ces dernières années les cours et le volume des opérations sur le marché boursier n'avaient souvent rien à voir avec le rendement d'exploitation des entreprises ou étaient disproportionnées par rapport à leur rendement. Ces vastes fluctuations sur le marché peuvent avoir un effet défavorable sur le cours de nos actions ordinaires, peu importe notre rendement d'exploitation. De plus, la vente d'un nombre élevé de nos actions ordinaires sur le marché public après un placement, ou la perception qu'une telle vente pourrait se produire, pourrait avoir un effet défavorable sur le cours de nos actions ordinaires.

Au 23 mars 2020, nos actionnaires principaux (au sens attribué à ce terme ci-après) étaient directement ou indirectement propriétaires, dans l'ensemble, d'environ 29,8 % de nos actions ordinaires en circulation. L'éventualité qu'un ou plusieurs de nos actionnaires principaux, ou qu'un autre actionnaire important, décide de vendre un grand nombre de nos actions ordinaires pourrait avoir un effet défavorable sur le cours de nos actions ordinaires. De plus, des actionnaires pourraient tenter une action collective en matière de valeurs mobilières si le cours de nos actions ordinaires baissait de façon marquée, ce qui pourrait nous occasionner des frais élevés et détourner les efforts et l'attention de nos membres de la direction.

Ces facteurs, entre autres, pourraient faire baisser le cours de nos titres. Étant donné que le cours de nos actions ordinaires peut être très volatil, seules les personnes physiques ou morales disposées à subir une importante perte de capital devraient investir dans nos actions ordinaires. À tout moment, les investisseurs pourraient être incapables de vendre leurs actions ou de les vendre à un prix acceptable. La liquidité de nos titres sur le marché est faible. Bien qu'un marché plus actif puisse se développer dans l'avenir, la liquidité restreinte de nos actions ordinaires pourrait avoir une incidence sur la capacité qu'ont les investisseurs de vendre leurs actions ou de les vendre à un prix qu'ils jugent satisfaisant.

***Nous ne prévoyons pas verser de dividendes en espèces dans un avenir prévisible.***

Les investisseurs ne doivent pas s'attendre à ce qu'un placement dans nos actions ordinaires leur procure un revenu de dividendes. Nous ne prévoyons pas verser de dividendes en espèces aux porteurs de nos actions ordinaires dans un avenir prévisible. Nous prévoyons plutôt conserver tout bénéfice réalisé pour maintenir et développer nos activités. De plus, toute entente future de financement par emprunt pourrait contenir des dispositions qui interdisent la déclaration ou le versement de dividendes sur nos actions ordinaires ou qui en limitent le montant. Comme seul moyen de réaliser un rendement sur le capital investi, les investisseurs doivent s'en remettre à la vente de leurs actions ordinaires après que le cours de celles-ci s'est accru, ce qui pourrait ne pas arriver. Les investisseurs qui recherchent des dividendes en espèces ne devraient pas acheter de nos actions ordinaires.

***Si les analystes en valeurs mobilières ou les analystes sectoriels ne publient pas de rapports de recherche ou s'ils publient des rapports inexacts ou défavorables sur nos activités, le cours de nos actions et le volume des opérations sur celles-ci pourraient diminuer.***

La négociation de nos actions ordinaires reposera en partie sur les recherches et les rapports nous concernant ou concernant nos activités que publient les analystes en valeurs mobilières et les analystes sectoriels. Si un ou plusieurs analystes qui nous suivent révisent à la baisse leurs prévisions à l'égard de nos actions ordinaires ou publient des rapports de recherche inexacts ou défavorables sur nos activités, le cours de nos actions pourrait baisser. De plus, si nos résultats d'exploitation ne correspondent pas aux prévisions des analystes, le cours de nos actions pourrait baisser. Si un ou plusieurs de ces analystes cessent de nous suivre ou ne publient pas régulièrement de rapports sur nous, la demande pour nos actions ordinaires pourrait diminuer, entraînant éventuellement une baisse du cours de nos actions et du volume des opérations sur celles-ci.

***Nous serions incapables de commercialiser des produits candidats avec succès si nous n'étions pas en mesure de nous doter de structures de vente, de commercialisation et de distribution ou de conclure des ententes adéquates avec des tiers, y compris des ententes de collaboration avec des partenaires, à cet égard.***

Afin de commercialiser avec succès nos produits candidats, nous pourrions, en fonction de chaque produit, soit nous doter de structures internes de vente, de commercialisation et de distribution, soit conclure des ententes avec des tiers, y compris des ententes de collaboration avec des partenaires, qui se chargeraient d'une partie ou de la totalité de ces services. À l'heure actuelle, nous n'avons aucune capacité de commercialisation et n'avons pas d'équipe de vente. Si nous créons notre propre équipe de vente, celle-ci pourrait ne pas être rentable en raison des coûts importants liés à sa mise sur pied et à son maintien. En outre, dans le cadre de la commercialisation de nos médicaments, nous devons probablement livrer concurrence à bon nombre de sociétés qui disposent actuellement de services de commercialisation et de vente importants et bien financés. Malgré nos efforts de commercialisation et de vente, nous pourrions être incapables de rivaliser efficacement avec ces sociétés ou d'y parvenir à des conditions favorables. Plutôt que de mettre sur pied notre propre équipe de vente, nous pourrions confier à des tiers la commercialisation et la vente de nos produits dans certains territoires. Lorsque nous concluons des ententes de vente et de commercialisation de nos produits avec des tiers, y compris des ententes de collaboration avec des partenaires, nos produits d'exploitation sont tributaires des efforts de ces tiers, qui pourraient être infructueux. Notre incapacité éventuelle de nous doter de structures de commercialisation et de vente efficaces ou de conclure des ententes avec des tiers à cet égard aurait un effet défavorable important sur notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives.

***Nous faisons face à une vive concurrence pour du personnel spécialisé. La perte de personnel clé ou l'incapacité à recruter du personnel supplémentaire pourrait nuire à notre capacité d'exercer nos activités.***

Nous dépendons dans une large mesure de nos dirigeants et de notre personnel, dont le départ pourrait nuire à notre capacité d'atteindre nos objectifs. Pour réussir, nous devons absolument recruter et garder à notre service des dirigeants et du personnel compétents. La concurrence pour du personnel spécialisé est vive, ce qui pourrait avoir une incidence sur notre capacité à recruter et à garder à notre service du personnel compétent. Nous ne souscrivons d'assurance dirigeants d'entreprise pour aucun membre de notre personnel clé.

***Nous sommes exposés à des réclamations pour responsabilité du fait du produit à l'égard desquelles nous pourrions ne pas avoir souscrit ou être incapables de souscrire une assurance adéquate.***

Les produits thérapeutiques destinés aux humains comportent un risque inhérent de réclamations pour responsabilité du fait du produit et, par le fait même, de mauvaise presse. Pour l'instant, les principaux risques auxquels nous sommes exposés sont liés aux participants aux essais cliniques, qui pourraient subir des conséquences non voulues. Des réclamations pourraient être faites directement par des consommateurs, des patients, des fournisseurs de soins de santé, des sociétés pharmaceutiques ou d'autres parties qui vendent ou qui consomment nos produits, s'ils sont approuvés. Notre garantie d'assurance pourrait être insuffisante ou nous pourrions être incapables de souscrire ou de maintenir une garantie d'assurance suffisante à un prix raisonnable, y compris pour d'éventuels frais juridiques très importants. À défaut de garantie suffisante, toute réclamation contre nous pourrait avoir un effet défavorable important sur notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation ou nos perspectives.

***Des mesures législatives, de nouvelles prises de position comptables potentielles et les hausses des primes d'assurance auraient probablement une incidence sur notre situation financière ou nos résultats d'exploitation futurs.***

Des modifications futures des normes comptables pourraient faire fluctuer les produits d'exploitation ou les charges de manière défavorable et imprévue et pourraient avoir une incidence sur notre situation financière ou nos résultats d'exploitation. De nouvelles prises de position et de nouvelles interprétations des prises de position sont publiées de plus en plus souvent, et nous nous attendons à ce que d'autres soient publiées dans l'avenir; en outre, nous pourrions modifier ou être tenus de modifier nos conventions comptables dans l'avenir. Nous pourrions devoir engager des dépenses supplémentaires afin de nous conformer aux nouveaux règlements en matière de gouvernance et de communication de l'information au public, notamment en ce qui a trait aux contrôles internes à l'égard de l'information financière. La modification des lois, des règlements et des normes en matière de gouvernance et de communication de l'information au public est source d'incertitude pour les sociétés comme la nôtre, et l'augmentation des primes d'assurance est attribuable à cette incertitude.

***Nous pourrions subir des pertes en raison des fluctuations du change.***

Notre monnaie fonctionnelle et de présentation est le dollar canadien. Nous exerçons parfois nos activités dans des monnaies autres que le dollar canadien (principalement en dollars américains) et une partie de nos actifs nets monétaires est libellée dans d'autres monnaies (principalement en dollars américains). Nous pourrions subir des pertes de change en raison des variations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

***Nous pourrions subir des pertes par suite de décisions défavorables rendues par les autorités fiscales.***

Notre déclaration d'impôts sur le revenu peut être vérifiée par les autorités fiscales. Le taux d'imposition effectif peut changer d'une année à l'autre selon la composition du bénéficiaire, les charges non déductibles, l'évolution de la législation fiscale et la modification des valeurs estimatives des actifs et des passifs d'impôts futurs.

Nous pourrions conclure dans le cours normal des activités des opérations et ententes dans le cadre desquelles le traitement fiscal n'est pas entièrement certain. Par conséquent, nous devons effectuer des

estimations et prendre des décisions afin de déterminer nos provisions fiscales consolidées. De plus, nous présentons des demandes pour de nombreux crédits d'impôts qui jouent un rôle important dans notre planification financière et rien ne garantit que les autorités fiscales nous accorderont ces crédits d'impôts. Le résultat final des vérifications effectuées par les autorités fiscales peut être différent des estimations et des hypothèses qui ont été utilisées pour déterminer les provisions fiscales, produits à recevoir ou charges à payer consolidés, ce qui pourrait avoir un effet important sur nos crédits d'impôt à la recherche consolidés, notre provision fiscale consolidée, notre situation financière consolidée et notre résultat net pour la période au cours de laquelle ces éléments ont été déterminés.

Nous sommes assujettis à l'impôt au Canada et étions assujettis à l'impôt dans certains territoires étrangers avant notre réorganisation. Notre taux d'imposition réel et notre impôt à payer sont établis selon un certain nombre de facteurs, notamment le montant du bénéfice imposable dans certains territoires, les taux d'imposition dans ces territoires, les conventions fiscales auxquelles les territoires sont parties, la mesure dans laquelle nous transférons des fonds à nos filiales ou obtenons des fonds de celles-ci et les éventuelles modifications apportées à la législation. Une interprétation ou une décision défavorable respectivement faite ou rendue par l'une des autorités fiscales d'un territoire où nous exerçons des activités ou une modification apportée à la législation pourrait accroître notre impôt à payer ou se traduire par l'imposition d'une pénalité, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation.

***Nos actionnaires principaux exercent une influence sur nos activités et sur les questions relatives à la gestion de notre entreprise, y compris celles qui nécessitent l'approbation des actionnaires. Cette situation pourrait retarder ou empêcher un changement de contrôle. Des ventes d'actions ordinaires effectuées par nos actionnaires principaux pourraient avoir une incidence sur le cours de nos actions ordinaires.***

Au 23 mars 2020, OrbiMed Advisors LLC (« OrbiMed »), Power Sustainable Capital Investments Inc. (« PSCI »), filiale de Power Corporation du Canada, et Rocabe Investments Inc., société dans laquelle M. Roberto Bellini détient une participation de 50 % (« Rocabe » et, collectivement avec OrbiMed et PSCI, les « actionnaires principaux ») étaient directement ou indirectement propriétaires, dans l'ensemble, d'environ 29,8 % de nos actions ordinaires en circulation.

Conformément à une convention de représentation au conseil intervenue en date du 18 décembre 2018 entre nous et OrbiMed, OrbiMed a le droit de faire inscrire un représentant sur la liste des candidats présentés par la direction en vue de son élection à notre conseil d'administration (le « conseil ») à chaque assemblée des actionnaires tenue après cette date. Le droit d'OrbiMed de proposer un candidat prendra fin à la date à laquelle OrbiMed cessera d'être propriétaire véritable d'au moins 10 % de nos actions ordinaires émises et en circulation. Le candidat inscrit par OrbiMed est M. Khuong. En outre, conformément aux conventions de représentation au conseil intervenues en date du 16 avril 2009 entre nous et, individuellement, PSCI et une société que Rocabe a remplacée (les « conventions de représentation au conseil de 2009 »), PSCI et Rocabe ont chacune le droit de faire inscrire deux candidats sur la liste des candidats présentés par la direction aux fins de l'élection des membres du conseil à chaque assemblée des actionnaires tenue après cette date. Malgré leurs droits, PSCI et Rocabe n'ont fait inscrire qu'un seul candidat chacune. Le droit de PSCI et de Rocabe de proposer deux candidats prendra fin à la date à laquelle PSCI, d'une part, et Rocabe, FMRC Family Trust (« FMRC ») et 1324286 Alberta Limited, filiale en propriété exclusive de FMRC, collectivement, d'autre part, cesseront d'être les propriétaires véritables d'au moins 7,5 % de nos actions ordinaires émises et en circulation. Par conséquent, OrbiMed, PSCI, FMRC, Rocabe et certaines personnes reliées à ces entités sont en mesure d'exercer une influence importante sur notre entreprise et sur l'issue de diverses questions relatives à celle-ci, y compris celles qui nécessitent l'approbation des actionnaires. Notamment, cette concentration de la propriété pourrait avoir pour effet de retarder ou de reporter un changement de contrôle de la Société et pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours de nos actions ordinaires.

***Nous pourrions être tenus d'effectuer des paiements aux termes d'une entente d'indemnisation.***

En mars 2017, nous avons conclu une convention d'achat d'actions avec Taro pour la vente de notre filiale en propriété exclusive, Thallion Pharmaceutiques inc. (« Thallion »), y compris tous les droits au produit candidat Shigamab<sup>MC</sup>. Nous avons consenti à indemniser Taro, sous réserve de certaines conditions et limitations, pour les pertes qu'elle pourrait subir ou encourir et qui proviennent des dettes,

des passifs, des engagements ou des obligations de toute nature qui résultent de questions, d'actions, d'événements, de faits ou de circonstances liés aux opérations, aux activités ou aux affaires de Thallion qui ont été menées avant la date de prise d'effet de la convention d'achat d'actions. Nous n'avons enregistré aucune provision liée à cette entente d'indemnisation au 31 décembre 2019, car la Société ne prévoit pas faire de paiements pour l'élément susmentionné.

***Nous sommes une société émergente de croissance et avons l'intention de nous prévaloir des exigences d'information réduites applicables à ce type de société, ce qui pourrait rendre nos actions ordinaires moins attrayantes pour les investisseurs.***

Nous sommes une « société émergente de croissance » au sens attribué au terme *emerging growth company* dans la Loi JOBS. Nous demeurerons une société émergente de croissance jusqu'à la première des dates suivantes à survenir : (i) le dernier jour de l'exercice au cours duquel nos revenus bruts annuels atteignent 1,07 milliard de dollars américains ou plus; (ii) le 31 décembre 2024, dernier jour de l'exercice clos après le cinquième anniversaire de la date de la réalisation de la première vente de nos actions ordinaires au moyen d'une déclaration d'inscription aux termes de la Loi de 1933; (iii) la date à laquelle nous aurons émis plus de 1 milliard de dollars américains de titres d'emprunt non convertibles au cours de la période de trois ans précédente; ou (iv) la date à laquelle nous devenons admissibles à titre d'« émetteur à grande capitalisation assujetti au dépôt accéléré » (*large accelerated filer*) aux termes des règles de la SEC, ce qui se produit si, une fois que nous sommes émetteur assujetti aux États-Unis depuis au moins 12 mois, la valeur marchande de nos actions ordinaires détenues par des personnes qui ne sont pas membres du même groupe que nous est supérieure à 700 millions de dollars américains en date du dernier jour ouvrable de notre deuxième trimestre clos le plus récent. Tant que nous demeurons une société émergente de croissance, nous sommes autorisés à nous prévaloir des dispenses de certaines obligations d'information applicables aux autres sociétés ouvertes qui ne sont pas des sociétés émergentes de croissance, et nous avons l'intention de nous en prévaloir. Ces dispenses incluent le fait de ne pas être assujetti aux exigences en matière d'attestation des auditeurs prévues par l'article 404 (l'« article 404 » de la loi des États-Unis intitulée *Sarbane-Oxley Act (2002)*, dans sa version modifiée (la « Loi Sarbanes-Oxley »).

Nous pourrions nous prévaloir de certaines, mais non de la totalité, des dispenses offertes aux sociétés émergentes de croissance. Nous ne saurions prévoir si les investisseurs trouveront nos actions ordinaires moins attrayantes si nous nous prévalons de ces dispenses. Si certains investisseurs trouvent nos actions moins attrayantes pour ce motif, le marché pour la négociation de nos actions ordinaires pourrait être moins actif et le cours de nos actions, plus volatil.

***Le Brexit pourrait créer de la volatilité sur les marchés et de l'incertitude quant aux lois et règlements futurs au Royaume-Uni et dans le reste de l'Europe.***

Notre entreprise est exposée aux risques associés à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, communément appelée « Brexit », par suite du référendum britannique tenu le 23 juin 2016. Le 31 janvier 2020, aux termes de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et a entamé une période de transition devant prendre fin le 31 décembre 2020, sauf prolongation. Au cours de la période de transition, le Royaume-Uni demeure membre du marché intérieur et de l'union douanière de l'Union européenne. On ignore si la période de transition se terminera le 31 décembre 2020, ou si elle sera prolongée d'une ou deux années. Il reste également incertain si le Royaume-Uni et l'Union européenne parviendront à négocier un accord de libre-échange et d'autres conventions avant la fin de la période de transition, et, à défaut, quelles ententes seront conclues. Il est aussi possible qu'aucune entente n'intervienne entre les parties avant la fin de la période de transition. Si des ententes sont conclues, on ignore quelles en seront la nature et la portée. Entre autres incertitudes, il n'est pas clair quelles lois, quels règlements et quelles normes le Royaume-Uni décidera de conserver, de modifier ou d'abroger après la fin de la période de transition. Ces événements et d'autres situations liés au Brexit qui toucheront le Royaume-Uni et l'Union européenne après la période de transition pourraient avoir un effet défavorable important sur la conjoncture économique mondiale et sur la stabilité des marchés mondiaux des capitaux, ce qui influencerait sur notre capacité à mettre en œuvre nos plans pour le développement du BLU-5937 et pourrait avoir un effet défavorable important sur notre entreprise et notre situation financière.

***Nos systèmes informatiques internes, ou ceux qui sont utilisés par nos sous-traitants ou consultants, peuvent subir des défaillances ou faire l'objet d'atteintes à la sécurité.***

Malgré la mise en place de mesures de sécurité, nos systèmes informatiques internes et ceux de tiers sur lesquels nous comptons sont vulnérables aux dommages causés par les virus informatiques et les accès non autorisés, les logiciels malveillants, les catastrophes naturelles, les incendies, le terrorisme, la guerre, les pannes touchant les services de télécommunications, les pannes électriques, les cyberattaques ou les cyberintrusions sur Internet, les fichiers joints à des courriels, les personnes de notre organisation ou celles qui ont accès aux systèmes internes de notre organisation. Le risque d'interruption ou d'atteinte à la sécurité, particulièrement en raison de cyberattaques ou de cyberintrusions, y compris par des pirates informatiques, des gouvernements étrangers et des cyberterroristes, a généralement augmenté à mesure que le nombre, l'intensité et la complexité des tentatives d'attaques et d'intrusions provenant du monde entier se sont accrus. Bien qu'à notre connaissance, nous n'ayons connu à ce jour aucune défaillance importante ni aucune atteinte à la sécurité de systèmes, si un tel événement devait se produire et causer des interruptions dans nos activités, il pourrait en résulter une perturbation importante de nos programmes de développement et de nos activités commerciales. Par exemple, la perte de résultats d'essais cliniques provenant d'essais cliniques terminés, en cours ou futurs pourrait entraîner des retards dans nos démarches en vue d'obtenir des approbations des autorités de réglementation et augmenter considérablement nos coûts de récupération ou de reproduction des résultats. De même, nous comptons sur des tiers pour la fabrication de nos produits candidats et la réalisation d'essais cliniques, et des événements similaires liés à leurs systèmes informatiques pourraient également avoir un effet défavorable important sur nos activités. Si une interruption ou une atteinte à la sécurité entraînait la perte ou l'endommagement de nos données ou de nos applications ou la communication inappropriée de renseignements confidentiels ou exclusifs, nous pourrions engager notre responsabilité, et le développement et la commercialisation de nos produits candidats futurs pourraient être retardés.

***Le secteur de la biopharmaceutique est exposé à des changements technologiques rapides, qui pourraient avoir un effet sur la viabilité commerciale de nos produits.***

Le secteur de la biopharmaceutique est exposé à des changements technologiques rapides et importants. La recherche, les découvertes ou les inventions d'autrui pourraient donner lieu à des découvertes ou à des percées médicales rendant nos produits moins concurrentiels, voire obsolètes. De plus, des technologies biopharmaceutiques innovantes pourraient devenir supérieures aux nôtres, ce qui pourrait entraîner la perte de notre avantage commercial. Notre succès sera en partie tributaire de notre capacité de faire ce qui suit, entre autres choses :

- mettre au point ou obtenir sous licence de nouvelles technologies qui répondent aux besoins changeants de la communauté médicale;
- nous adapter aux progrès technologiques et à l'évolution des normes et des pratiques de l'industrie d'une manière rentable et en temps opportun.

Le développement de technologies comporte d'importants risques techniques et commerciaux et entraîne des coûts élevés. Nous ne pouvons vous assurer de pouvoir utiliser efficacement les nouvelles technologies ou adapter nos technologies existantes à l'évolution des normes du secteur, ou d'être en mesure de le faire en temps opportun ou de façon rentable. Si nous sommes incapables de suivre les progrès technologiques, nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient en subir d'importants contrecoups.

**Risques liés aux émissions d'actions ordinaires**

***Il se peut qu'un investisseur ne puisse tenter des actions ou faire exécuter des jugements contre nous et certains de nos administrateurs et de nos membres de la direction.***

Nous sommes constitués sous le régime des lois du Canada et nos principaux bureaux de direction sont situés au Canada. La plupart de nos administrateurs et de nos dirigeants et bon nombre des experts dont le nom paraît dans le présent supplément de prospectus résident à l'extérieur des États-Unis et la totalité ou la quasi-totalité de nos actifs et des actifs de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. Il



pourrait donc être impossible pour un investisseur de signifier à ces personnes ou à nous un acte de procédure aux États-Unis. En outre, il pourrait être impossible pour un investisseur de faire exécuter contre ces personnes ou contre nous des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis qui sont fondés sur la responsabilité civile prévue par des lois des États-Unis, notamment la législation en valeurs mobilières fédérale. Voir la rubrique « Exécution de jugements contre des personnes physiques ou morales étrangères ».

Il n'est pas certain que l'on puisse, dans des actions intentées à l'origine devant les tribunaux canadiens, faire exécuter des obligations sur le fondement de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, et il n'est pas certain que l'on puisse faire exécuter par des tribunaux canadiens des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis dans le cadre d'actions fondées sur la responsabilité civile prévue par la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis. Il pourrait donc être impossible pour des porteurs d'actions ordinaires américains de faire exécuter des jugements contre nous, certains de nos administrateurs et certains de nos dirigeants ou les experts dont le nom paraît dans le présent supplément de prospectus. De plus, certains de nos administrateurs et certains de nos dirigeants résident à l'extérieur du Canada. La totalité ou une partie des actifs de ces personnes pourrait se trouver à l'extérieur du Canada. Il pourrait donc être impossible pour des porteurs d'actions ordinaires américains de faire exécuter contre ces personnes des jugements rendus par des tribunaux du Canada qui sont fondés sur la responsabilité civile prévue par la législation en valeurs mobilières canadienne applicable.

***Le cours de nos actions ordinaires pourrait être volatil et faire l'objet de grandes fluctuations en réaction à de nombreux facteurs, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté.***

Divers facteurs peuvent contribuer aux fluctuations du cours de nos actions ordinaires, notamment, sans limitation :

- les fluctuations réelles ou prévues de nos résultats d'exploitation trimestriels;
- les recommandations des analystes en valeurs mobilières;
- les changements dans la performance financière ou la valeur au marché d'autres sociétés de notre secteur;
- l'arrivée ou le départ de membres de la haute direction ou d'autres membres du personnel clé;
- la levée ou l'expiration de restrictions sur le transfert de nos actions ordinaires en circulation;
- les ventes réelles ou perçues d'actions ordinaires additionnelles;
- une performance opérationnelle et financière différente des attentes de la direction, des analystes en valeurs mobilières et des investisseurs;
- des changements d'ordre réglementaire touchant notre secteur en général ainsi que ses activités et son exploitation;
- les annonces faites par nous ou nos concurrents au sujet de faits nouveaux ou d'autres événements importants;
- les fluctuations des coûts des matériaux et des services essentiels;
- les changements dans les marchés des capitaux mondiaux, la conjoncture économique mondiale et l'état des marchés en général, comme les taux d'intérêt et la volatilité des prix des produits pharmaceutiques;
- les acquisitions ou les regroupements d'entreprises, les partenariats stratégiques, les coentreprises ou les engagements de capitaux d'importance que nous ou nos concurrents effectuons ou qui nous ou les concernent;
- la performance opérationnelle ou celle du cours des actions d'autres sociétés que les investisseurs jugent comparables à nous ou l'absence de sociétés comparables sur le marché;

- les rapports concernant les tendances, les préoccupations, les développements technologiques ou concurrentiels, les changements d'ordre réglementaire et d'autres questions connexes touchant notre secteur ou des marchés cibles.

***Nous pourrions vendre des actions ordinaires additionnelles ou d'autres titres dont la conversion ou l'échange permet d'acquérir des actions ordinaires dans le cadre de placements ultérieurs ou nous pourrions émettre des actions ordinaires additionnelles ou d'autres titres pour financer des opérations ou des acquisitions futures.***

Nous ne saurions prédire quelle sera la taille ou la nature de futures ventes ou émissions de titres non plus que leur effet, le cas échéant, sur le cours de nos actions ordinaires. Des ventes ou des émissions de quantités importantes d'actions ordinaires ou d'autres titres dont la conversion ou l'échange permet d'acquérir des actions ordinaires, ou la perception que de telles ventes ou émissions puissent se produire, pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours de nos actions ordinaires. De nouvelles ventes ou émissions d'actions ordinaires ou d'autres titres dont la conversion ou l'échange permet d'acquérir des actions ordinaires auraient un effet dilutif sur les droits de vote et la participation financière des investisseurs dans notre entreprise. En outre, dans la mesure où les titulaires de nos options sur actions ou les porteurs d'autres titres convertibles échangent ou convertissent leurs titres et vendent les actions ordinaires qu'ils reçoivent, le cours des actions ordinaires pourrait baisser en raison de la quantité supplémentaire d'actions ordinaires disponibles sur le marché.

***Notre transformation en société ouverte aux États-Unis entraîne une augmentation de nos coûts et oblige notre direction à consacrer beaucoup de temps à nos nouvelles obligations de conformité.***

En tant que société ouverte, notamment après que nous aurons cessé d'être une « société émergente de croissance » au sens de la Loi JOBS, nous devons engager d'importants frais juridiques, comptables et autres que nous n'avons pas à payer avant notre entrée en bourse aux États-Unis. En outre, la Loi Sarbanes-Oxley et les règles mises en œuvre par la SEC et le NASDAQ imposent diverses autres obligations aux sociétés ouvertes et nous devons consacrer du temps et des ressources pour assurer notre conformité à nos obligations d'information aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières ainsi qu'à nos obligations aux États-Unis.

***Aux termes de l'article 404, notre direction sera tenue de produire un rapport sur notre contrôle interne à l'égard de l'information financière (le « CIIF »), qui, après que nous aurons cessé d'être une société émergente de croissance, devra être accompagné d'un rapport d'attestation sur notre CIIF établi par notre cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant. Afin de nous conformer à l'article 404 dans le délai prescrit, nous devons documenter et évaluer notre CIIF, exercice qui est à la fois coûteux et complexe. À cet égard, nous devons continuer à consacrer des ressources internes, engager possiblement des consultants externes et adopter un plan de travail détaillé en vue d'évaluer et de documenter le caractère adéquat de notre CIIF, continuer d'améliorer les processus de contrôle comme il convient, valider au moyen de sondages que les contrôles fonctionnent conformément à la procédure documentée et mettre en œuvre un processus d'information et d'amélioration continue de notre CIIF. Malgré nos efforts, il existe un risque que nous-mêmes ou notre cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant ne soyons pas en mesure de conclure dans le délai prescrit que notre CIIF est aussi efficace que l'exige l'article 404. Une telle éventualité mènerait à la conclusion que notre CIIF comporte une ou plusieurs lacunes, ce qui pourrait susciter une réaction défavorable sur les marchés des capitaux attribuable à une perte de confiance dans la fiabilité de nos états financiers consolidés.***

En outre, la modification des lois, des règlements et des normes en matière de gouvernance et de communication de l'information au public est source d'incertitude pour les sociétés ouvertes, fait augmenter les frais de conformité juridique et financière et oblige les sociétés ouvertes à consacrer beaucoup de temps à certaines activités. Ces lois, règlements et normes font l'objet d'interprétations variables, en raison, dans bon nombre de cas, de leur imprécision et, par conséquent, leur application dans la pratique peut évoluer au fil du temps au gré des nouvelles indications données par les organismes de réglementation et les autorités gouvernementales. Il pourrait en résulter une incertitude persistante en ce qui a trait aux questions de conformité et une hausse des coûts engendrés par les constantes révisions apportées aux pratiques d'information et de gouvernance. Nous avons l'intention

d'investir les ressources nécessaires pour nous conformer aux lois, aux règlements et aux normes en évolution, et cet investissement pourrait entraîner une augmentation des frais généraux et administratifs et amener la direction à affecter à des activités de conformité une partie du temps et de l'attention qu'elle pourrait consacrer à des activités génératrices de revenus. Si les efforts que nous déployons en vue de nous conformer à de nouvelles dispositions législatives, réglementaires et normatives ne donnent pas les résultats attendus par les organismes de réglementation ou les autorités gouvernementales, les autorités de réglementation pourraient tenter des procédures contre nous, ce qui pourrait nuire à notre entreprise.

Le fait d'être une société ouverte aux États-Unis et de nous conformer aux règles et à la réglementation applicables rendra plus onéreuse l'obtention de l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants. Ces facteurs pourraient également accroître la difficulté de recruter et de maintenir en poste des membres de la haute direction et des administrateurs de haut niveau.

***En tant qu'émetteur privé étranger, nous sommes assujettis à des lois et à des règles sur les valeurs mobilières américaines qui diffèrent de celles qui s'appliquent aux émetteurs américains, ce qui pourrait limiter l'information publique à laquelle nos actionnaires américains ont accès.***

En tant qu'émetteur privé étranger en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale américaine applicable, nous ne sommes pas tenus de nous conformer à toutes les obligations d'information périodique et continue prévues par la Loi de 1934, ainsi que par les règles et les règlements connexes. Par conséquent, nous ne déposons pas les mêmes rapports que ceux que déposent les émetteurs américains auprès de la SEC; nous serons toutefois tenus de déposer auprès de la SEC ou de lui fournir les documents d'information continue que nous sommes tenus de déposer au Canada en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne. En outre, nos dirigeants, administrateurs et actionnaires principaux sont dispensés de l'application des dispositions relatives à la déclaration et au recouvrement de profits « à court terme » (*short swing*) prévues par l'article 16 de la Loi de 1934. Par conséquent, nos actionnaires pourraient ne pas savoir aussi rapidement à quel moment nos dirigeants, administrateurs et actionnaires principaux achètent ou vendent les titres de la Société, car les périodes de déclaration prévues par les exigences de déclaration d'initiés canadiennes correspondantes sont plus longues. De plus, en tant qu'émetteur privé étranger, nous sommes dispensés de l'application des règles relatives aux procurations qui sont prévues par la Loi de 1934.

***La Société pourrait dans l'avenir perdre son statut d'émetteur privé étranger, ce qui pourrait lui occasionner des frais supplémentaires importants.***

Pour que nous puissions conserver notre statut d'émetteur privé étranger, des non-résidents des États-Unis doivent être porteurs inscrits, directement ou indirectement, de la majorité de nos actions ordinaires, à moins que nous ne répondions à l'une des exigences supplémentaires nous permettant de conserver ce statut. Nous pourrions dans l'avenir perdre notre statut d'émetteur privé étranger si la majorité des actions ordinaires sont détenues par des propriétaires inscrits aux États-Unis et que nous ne répondons pas aux exigences supplémentaires nécessaires pour ne pas perdre le statut d'émetteur privé étranger. Les frais réglementaires et de conformité que nous aurons à acquitter conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières en tant qu'émetteur américain pourraient être sensiblement plus élevés que ceux que nous payons en tant qu'émetteur privé étranger canadien ayant le droit d'utiliser le RIM. Si nous n'étions pas un émetteur privé étranger, nous n'aurions pas le droit de recourir au RIM ou d'utiliser d'autres formulaires réservés aux émetteurs étrangers et nous serions obligés de déposer auprès de la SEC des rapports périodiques et des rapports d'information occasionnelle ainsi que des déclarations d'inscription au moyen de formulaires réservés aux émetteurs américains, qui sont beaucoup plus détaillés et longs que les formulaires utilisés par les émetteurs privés étrangers. Nous pourrions aussi perdre la capacité de nous prévaloir des dispenses que le NASDAQ accorde aux émetteurs privés étrangers concernant ses exigences en matière de gouvernance.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

Nous ne tirerons aucun produit du placement. Les actions ordinaires placées aux termes des présentes sont émises directement aux porteurs à titre de contrepartie conformément à l'opération. Voir la rubrique « Sommaire de l'opération » du présent supplément de prospectus.

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES**

Nous n'avons déclaré aucun dividende sur nos actions ordinaires depuis notre constitution. Toute décision future de verser des dividendes sur les actions ordinaires est laissée à l'appréciation de notre conseil et dépend de notre situation financière, de nos résultats d'exploitation et de nos besoins en capital ainsi que des autres facteurs que notre conseil juge pertinents. Voir la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus.

## **STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ**

À l'exception de ce qui est décrit dans le présent supplément de prospectus, il n'y a eu aucun changement important dans notre capital-actions ou dans notre capital d'emprunt, sur une base consolidée, depuis le 31 décembre 2019. Compte tenu de l'opération, il y aura 60 148 660 actions ordinaires en circulation (65 047 193 après dilution).

## MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable renferment et intègrent par renvoi des énoncés prospectifs qui comportent des risques et des incertitudes. Ces énoncés prospectifs comprennent des renseignements concernant les résultats futurs possibles ou présumés en ce qui a trait à notre entreprise, à notre situation financière, à nos résultats d'exploitation, à notre liquidité, à nos objectifs et aux stratégies mises en œuvre pour les atteindre, ainsi que des énoncés concernant nos opinions, nos cibles, nos projets, nos attentes, nos estimations ou nos intentions. On peut reconnaître les énoncés prospectifs notamment à l'emploi de termes tels que « croire », « estimer », « continuer », « prévoir », « avoir l'intention de », « s'attendre à », « potentiel », « pouvoir », « supposer », « projeter », « indications » ou d'autres expressions similaires et de la forme négative de ces termes, ainsi qu'à l'emploi du conditionnel; toutefois, les énoncés prospectifs ne contiennent pas toujours ces mots et ces expressions. Les énoncés que nous formulons au sujet de ce qui suit sont, de par leur nature, des énoncés prospectifs et sont fondés sur certaines hypothèses indiquées ci-après :

- notre intention de développer et de commercialiser le BLU-5937 pour le traitement des troubles d'hypersensibilisation, y compris la toux chronique et le prurit chronique;
- notre intention de réaliser des études précliniques supplémentaires sur le BLU-5937;
- notre intention de poursuivre l'essai clinique de phase 2 sur le BLU-5937 pour le traitement de patients atteints de toux chronique réfractaire et de publier les résultats principaux vers le milieu de 2020, ainsi que d'entamer des études cliniques en phases avancées par la suite;
- notre intention d'entamer au deuxième trimestre de 2020 un essai clinique de phase 2 sur le BLU-5937 pour le traitement de patients atteints de prurit chronique associé à la dermatite atopique et, selon nos prévisions, de publier les résultats principaux au milieu de 2021;
- notre intention d'explorer plus avant le potentiel du BLU-5937 pour le traitement d'autres troubles liés à l'hypersensibilisation des neurones afférents;
- nos attentes concernant le moment où nous atteindrons des jalons importants pour les études précliniques et les essais cliniques et les coûts liés à l'atteinte de ces jalons;
- nos attentes concernant le calendrier et les coûts des activités de recherche et de développement du BLU-5937;
- la fonction, les avantages potentiels, l'efficacité et l'innocuité de nos produits candidats, dont le BLU-5937;
- nos attentes concernant les activités de précommercialisation liées au lancement commercial du BLU-5937;
- nos estimations et notre évaluation des marchés potentiels pour nos produits candidats;
- nos attentes en ce qui a trait aux prix et à l'acceptation de nos produits candidats par le marché;
- les avantages et les risques que comportent nos produits candidats par rapport à d'autres produits candidats;
- notre intention d'obtenir l'approbation des organismes de réglementation pour la commercialisation de nos produits candidats;
- nos attentes en ce qui a trait au coût des études précliniques et des essais cliniques et de la commercialisation de nos produits candidats, dont le BLU-5937;
- nos besoins en capital actuels et futurs et nos sources de financement ou de revenu prévues;
- nos attentes en ce qui a trait à la protection de notre propriété intellectuelle;
- notre stratégie d'affaires;
- les redevances et les paiements d'étape potentiels aux termes d'ententes de licence ou d'autres partenariats;
- nos plans et nos objectifs de développement et de partenariat;
- la clôture de l'opération et le moment de sa réalisation.

La liste de nos énoncés prospectifs ci-dessus ne se veut pas exhaustive.

Les conclusions, prévisions et projections énoncées dans l'information prospective sont fondées sur nos stratégies et objectifs actuels, sur des attentes et des estimations ainsi que sur d'autres facteurs et hypothèses qui, selon nous, sont raisonnables au moment en cause, mais qui pourraient se révéler inexacts. Ceux-ci comprennent, sans limitation :

- la fonction, les avantages potentiels, l'efficacité et l'innocuité du BLU-5937;
- les avantages et les risques que comportent nos produits candidats par rapport à d'autres produits candidats;
- les progrès, le calendrier et les coûts liés au développement, à la mise au point et à la commercialisation potentielle de notre produit candidat;
- les estimations et les projections concernant notre secteur d'activité;
- l'acceptation de notre produit candidat par le marché;
- le succès futur de nos activités de recherche et de développement actuelles;
- l'atteinte de jalons sur le plan du développement et sur le plan commercial, y compris les jalons prévus pour les études précliniques et les essais cliniques;
- le fait que nous mandations des tiers pour fabriquer les produits candidats et réaliser des études précliniques et des essais cliniques sur le BLU-5937;
- l'hypothèse que le calendrier et les coûts de nos programmes précliniques et cliniques ne sont pas estimés de manière incorrecte ou touchés par des circonstances imprévues;
- l'absence d'une détérioration importante de la conjoncture commerciale et économique en général;
- l'obtention des approbations des autorités de réglementation et des autorités gouvernementales concernant les projets de recherche et développement et le moment de leur obtention;
- la possibilité d'obtenir des crédits d'impôt et du financement pour les projets de recherche et de développement, et d'obtenir du financement selon des modalités favorables;
- l'exactitude de nos estimations en ce qui a trait à nos dépenses en immobilisations et à nos besoins de financement et en capital futurs;
- l'atteinte du taux d'épuisement des fonds prévu;
- la suffisance et la validité de nos droits de propriété intellectuelle;
- notre capacité à obtenir, à maintenir en vigueur et à protéger nos droits de propriété intellectuelle, et à exercer nos activités sans porter atteinte aux droits exclusifs de tiers et sans que des tiers contournent les droits dont nous sommes propriétaires ou qui nous ont été concédés sous licence;
- notre capacité à obtenir et à maintenir en vigueur des licences de tiers propriétaires selon des modalités et des conditions acceptables;
- l'absence de fluctuations importantes du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain ou à d'autres devises ou de fluctuations importantes des taux d'intérêt;
- l'absence de changements importants dans la concurrence sur le marché;
- notre capacité à attirer et à maintenir en poste du personnel compétent;
- notre capacité à maintenir les relations que nous entretenons avec les employés et les partenaires commerciaux, les fournisseurs et d'autres tiers;
- l'exactitude des études de marché, des données sectorielles de tiers et des prévisions sur lesquelles nous nous sommes fondés;
- l'absence de changements défavorables dans la législation et la réglementation pertinentes.

En raison d'importants facteurs, nos résultats, nos niveaux d'activité, notre performance ou nos réalisations réels pourraient différer considérablement de ceux qui sont exprimés de façon explicite ou implicite dans les énoncés prospectifs. Voir la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus. Si un ou plusieurs des risques, incertitudes ou autres facteurs mentionnés dans le présent supplément de prospectus se concrétisaient, si nos objectifs, nos stratégies ou nos intentions changeaient ou si les hypothèses ou éléments sur lesquels est fondée l'information prospective se révélaient inexacts, nos résultats réels et nos plans et objectifs pourraient différer sensiblement de ce que nous prévoyons actuellement. Aussi, nous invitons les investisseurs à faire preuve de prudence dans



l'examen des énoncés qui contiennent de l'information prospective et les avertissons qu'il ne serait pas raisonnable de considérer que ces énoncés créent des droits à l'égard de nos résultats futurs ou de nos plans et objectifs. Toute l'information prospective figurant dans le présent supplément de prospectus est présentée sous réserve de la présente mise en garde.

De plus, les énoncés stipulant que « nous croyons », « nous estimons » ou que « nous sommes d'avis » et d'autres énoncés similaires rendent compte de nos croyances et de nos opinions sur le sujet en question. Ces énoncés sont fondés sur l'information dont nous disposons à la date du présent supplément de prospectus. Bien que nous estimions que cette information constitue un fondement raisonnable pour ces énoncés, l'information pourrait être limitée ou incomplète, et nos énoncés ne doivent pas s'entendre comme indiquant que nous avons procédé à une enquête approfondie de toute l'information pertinente pouvant être disponible ou que nous avons examiné toute l'information pertinente pouvant être disponible. Ces énoncés sont de par leur nature incertains, et les investisseurs sont avisés de ne pas s'en remettre indûment à ces énoncés.

Avant de prendre une décision de placement concernant les titres et pour obtenir un exposé complet des incertitudes et des risques liés à notre entreprise, à ses activités et à ses objectifs financiers, à notre performance et à notre situation, ainsi que des hypothèses et des facteurs importants qui sous-tendent l'information prospective contenue dans les présentes et dans ces documents, il y a lieu d'examiner attentivement l'information intégrée par renvoi et contenue dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable, notamment les risques dont il est question sous la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus.

Vous ne devriez pas vous fier aux énoncés prospectifs comme s'il s'agissait de prédictions d'événements futurs. Nous estimons que les attentes exprimées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, mais nous ne pouvons garantir la réalisation des résultats, des niveaux d'activité et de la performance futurs ni la survenance des événements ou des circonstances énoncés dans les énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs qui figurent dans un document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus sont fournis à la date du document original et, sauf indication contraire expresse dans le présent supplément de prospectus, nous ne les avons pas mis à jour. Nous déclinons toute obligation de publier une mise à jour des énoncés prospectifs pour quelque motif que ce soit après la date du présent supplément de prospectus, que ce soit à la lumière des résultats réels ou pour refléter les changements dans nos prévisions, à moins que la loi ne nous y oblige.

## LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée le 12 avril 2012 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et remplace BELLUS Santé inc., société constituée le 17 juin 1993 (connue sous la dénomination Neurochem Inc. avant le 15 avril 2008). Nous avons deux filiales en propriété exclusive, soit BELLUS Santé Toux inc., également constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et BELLUS Health Corp., constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware. Notre siège social est situé au 275, boulevard Armand-Frappier, Laval (Québec) H7V 4A7 Canada.

Nos actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la TSX et du NASDAQ sous le symbole « BLU ».

L'adresse de notre site Web est [www.bellushealth.com](http://www.bellushealth.com). L'information contenue dans notre site Web ou à laquelle il est possible d'accéder par l'intermédiaire de celui-ci ne fait pas partie du présent supplément de prospectus et n'est pas intégrée par renvoi aux présentes. Nous avons inclus l'adresse de notre site Web dans le présent supplément de prospectus uniquement à titre informatif. Notre mandataire aux fins de signification aux États-Unis est CT Corporation System et son numéro de téléphone est le 202-572-3111.

## **ACTIVITÉS**

Nous sommes une société biopharmaceutique de stade clinique qui se spécialise dans le développement de produits thérapeutiques nouveaux pour le traitement de la toux chronique et d'autres troubles d'hypersensibilisation. Notre produit candidat, le BLU-5937, est une petite molécule administrée par voie orale deux fois par jour spécialement conçue pour être un antagoniste très sélectif des récepteurs P2X3, cible liée à l'hypersensibilité validée cliniquement. Nous développons le BLU-5937 pour le traitement de la toux chronique et du prurit chronique, ou démangeaison chronique.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur nos activités, voir la rubrique « Activités de la Société » dans le prospectus préalable. Des renseignements supplémentaires sur nos activités sont également fournis dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus préalable.

## **FAITS RÉCENTS**

En décembre 2019, nous avons mené à terme un essai sur les interactions médicament-médicament avec le CYP3A4, l'OATP1B1 et la BCRP dont les résultats ont indiqué que l'administration du BLU-5937 ne devrait pas avoir d'incidence sur l'élimination d'autres médicaments qui sont des substrats de ces enzymes/transporteurs. Le BLU-5937 s'est avéré sécuritaire et généralement bien toléré dans le cadre de l'essai (200 mg deux fois par jour pendant 10 jours). Seulement 2 sujets sur 28 (7 %) ont signalé une légère altération du goût, qui ne s'est produite que la première journée de l'essai.

Le 20 février 2020, la FDA a accepté notre demande de drogue nouvelle de recherche, autorisant ainsi la réalisation de notre essai clinique de phase 2 du BLU-5937 pour le traitement des patients atteints de prurit chronique associé à la dermatite atopique, aussi connue sous le nom d'eczéma, qui devrait commencer au deuxième trimestre de 2020.

Le 19 mars 2020, nous avons annoncé la fin du recrutement de patients pour notre essai RELIEF de phase 2, un essai croisé à deux volets contrôlé contre placebo et à doses progressives visant à évaluer l'efficacité, l'innocuité et la tolérabilité du BLU-5937 chez des patients atteints de toux chronique réfractaire. Au moment de cette annonce, 75 % des patients recrutés avaient déjà reçu l'ensemble des doses devant leur être administrées. Nous avons l'intention d'annoncer les résultats principaux de l'essai RELIEF au milieu de 2020.

Le 23 mars 2020, nous avons annoncé la conclusion de la convention d'achat et de vente d'actifs avec NÉOMED dans le cadre de l'opération. Voir la rubrique « Sommaire de l'opération » du présent supplément de prospectus.

## SOMMAIRE DE L'OPÉRATION

### Aperçu

Avant l'opération, la Société détenait une licence mondiale exclusive pour le développement et la commercialisation du BLU-5937 en vertu d'une convention de licence conclue en 2017 (la « convention de développement et de licence ») avec NÉOMED, organisme sans but lucratif à qui AstraZeneca a cédé le programme P2X3 en 2012.

À la clôture de l'opération (la « date de clôture »), qui devrait se produire deux jours ouvrables après la date du présent supplément de prospectus, nous acquerrons, par l'intermédiaire de notre filiale BELLUS Santé Toux inc., tous les actifs de propriété intellectuelle liés au BLU-5937, y compris des brevets et des demandes de brevet, des droits à l'égard de brevets conjoints et de demandes de brevets conjoints, le savoir-faire relatif aux droits de brevet (et certaines améliorations apportées à ce savoir-faire) et des données, pour un prix d'achat global de 55 999 800,00 \$ CA, qui sera acquitté de la manière indiquée ci-après.

L'un de nos administrateurs, le D<sup>r</sup> Youssef Bennani, a récemment été nommé partenaire entreprise d'adMare BioInnovations, l'unique membre de NÉOMED.

### Convention d'achat et de vente d'actifs

*Le texte qui suit est une description sommaire des modalités importantes de la convention d'achat et de vente d'actifs, dont un exemplaire a été déposé sous notre profil sur SEDAR, au [www.sedar.com](http://www.sedar.com). La présente description sommaire ne se veut pas exhaustive et est donnée entièrement sous réserve des modalités de la convention d'achat et de vente d'actifs. La convention d'achat et de vente d'actifs et la présente description sommaire de ses modalités ne sont pas censées constituer la communication de faits et de circonstances nous concernant ou concernant notre filiale BELLUS Santé Toux inc. ou NÉOMED, et l'on ne doit pas les considérer comme tel.*

*Prix d'achat.* Conformément à la convention d'achat et de vente d'actifs, nous acquitterons le prix d'achat global de 55 999 800,00 \$ CA au moyen de l'émission, aux porteurs, de 4 770 000 de nos actions ordinaires, ce qui représente une participation de 7,3 % dans nos capitaux propres, compte tenu de la dilution. De ce nombre, 3 816 000 actions ordinaires seront émises à NÉOMED et, suivant les instructions de NÉOMED, 954 000 actions ordinaires seront émises à AstraZeneca.

De plus, nous avons convenu de faire un apport de 500 000 \$ à adMare BioInnovations, seul membre de NÉOMED, afin de financer des programmes de formation qu'offre adMare BioInnovations dans le secteur des technologies des sciences de la vie et de la santé du Canada.

*Restrictions relatives à la négociation.* Conformément à certaines ententes de blocage conclues dans le cadre de l'opération, chaque porteur a convenu de ne pas transférer ou vendre, avant le 15 août 2020, directement ou indirectement, les actions ordinaires qui lui seront émises à la clôture de l'opération. Cette restriction souffre certaines exceptions, notamment le droit de chaque porteur de vendre ou de transférer (i) jusqu'à 10 % des actions ordinaires à compter de la date de clôture, (ii) jusqu'à 20 % de plus des actions ordinaires à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant la date de clôture, (iii) jusqu'à 20 % de plus des actions ordinaires à compter du 60<sup>e</sup> jour suivant la date de clôture et (iv) le reste des actions ordinaires le 15 août 2020 ou, si elle est antérieure, à la date de l'annonce des principaux résultats de la phase 2.

*Conditions de clôture.* La clôture de l'opération est assujettie à certaines conditions, à savoir (i) l'obtention de l'ensemble des consentements, approbations ou renoncations d'importance émanant de tiers, y compris les autorisations réglementaires requises, (ii) la confirmation que nous avons respecté tous les engagements stipulés dans la convention d'achat et de vente d'actifs et avons satisfait toutes les modalités et conditions qui y sont énoncées, et (iii) la confirmation, à la date de clôture, de certaines déclarations et garanties qui figurent dans la convention d'achat et de vente d'actifs.

*Résiliation de la convention d'achat et de vente d'actifs.* Si la clôture de l'opération ne se produit pas le 31 mars 2020 ou auparavant parce qu'une partie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent aux termes de la convention d'achat et de vente d'actifs ou parce qu'une déclaration ou une garantie d'une partie n'est pas véridique et exacte à la date de clôture, la partie non-défaillante peut résilier la convention moyennant un avis écrit à l'autre partie. En outre, NÉOMED peut résilier la convention si la

Société ne respecte pas une condition, une modalité ou un engagement d'importance ou si une déclaration ou une garantie de la Société est ou devient fausse avant le moment de la clôture.

*Résiliation de la convention de développement et de licence.* Avec effet à la date de clôture, la convention de développement et de licence prend fin et nous n'avons plus d'obligations envers NÉOMED à l'égard de cette convention, y compris, sans limitation, aucune obligation concernant la gouvernance, la diligence ou le versement de redevances.

Nous avons déposé la convention d'achat et de vente d'actifs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada. Nous avons également fourni à la SEC, aux États-Unis, un rapport sur formulaire 6-K comprenant la convention d'achat et de vente d'actifs et le communiqué annonçant l'opération.

## DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

*La description qui suit de notre capital-actions résume certaines dispositions de nos statuts constitutifs. Les résumés ne prétendent pas être exhaustifs et sont présentés intégralement sous réserve de l'ensemble des dispositions de nos statuts constitutifs.*

Notre capital autorisé se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries. Au 23 mars 2020, nous avons 55 378 660 actions ordinaires émises et en circulation, toutes libérées, et 60 277 193 actions ordinaires après dilution, y compris 4 726 943 options sur actions attribuées aux termes du plan d'options sur actions et 171 590 bons de souscription de courtier.

### **Actions ordinaires**

*Droits de vote.* Chacune de nos actions ordinaires confère à son porteur le droit d'être convoqué à toutes les assemblées de nos actionnaires et d'y exercer un droit de vote. Les actions ordinaires ne confèrent pas de droit de vote cumulatif à leurs porteurs.

*Droits aux dividendes.* Chacune de nos actions ordinaires confère le droit de recevoir tout dividende déclaré par notre conseil, au moment fixé par celui-ci. En cas de liquidation ou de dissolution de BELLUS Santé, le reliquat de notre actif pouvant être distribué à nos actionnaires sera réparti au prorata entre les porteurs de nos actions ordinaires.

*Limites applicables aux propriétaires non résidents ou étrangers.* La législation étrangère, nos statuts ou nos autres documents constitutifs n'imposent aucune limite au droit des propriétaires non résidents ou étrangers de détenir nos actions ordinaires ou d'exercer les droits de vote qu'elles confèrent.

*Regroupement d'actions.* Le 15 août 2019, nous avons déposé des statuts de modification afin de procéder au regroupement de nos actions ordinaires, de sorte que chaque tranche de 3,6 actions ordinaires en circulation est devenue une action ordinaire après le regroupement. Aucune fraction d'action ordinaire n'a été émise dans le cadre du regroupement d'actions et, dans l'éventualité où un actionnaire aurait par ailleurs eu le droit de recevoir une fraction d'action ordinaire au moment du regroupement d'actions, la fraction d'action a été annulée. Sauf indication contraire, l'information paraissant dans le présent supplément de prospectus et dans les documents intégrés par renvoi portant la date du regroupement d'actions ou une date ultérieure tient compte du regroupement d'actions.

### **Actions privilégiées**

À l'heure actuelle, aucune action privilégiée n'est émise. Toutefois, ces actions peuvent être émises à l'occasion en une ou plusieurs séries, dont les modalités, y compris le nombre d'actions, la désignation, les droits, le rang, les privilèges, les priorités, les restrictions, les conditions et les limitations, doivent être établies au moment de la création de chacune des séries par le conseil sans autre approbation des actionnaires, pourvu que toutes les actions privilégiées soient de rang égal entre elles et de rang supérieur à toutes les actions ordinaires ou les actions de toute autre catégorie de rang inférieur aux actions privilégiées, en ce qui a trait au versement des dividendes et au remboursement du capital en cas de liquidation, de dissolution ou de toute autre distribution de notre actif dans le but de mettre un terme à nos affaires. Sauf indication contraire dans nos statuts constitutifs (dans leur version modifiée), les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit de recevoir les avis de convocation à nos assemblées des actionnaires ni d'assister à ces assemblées ou d'y voter.

### **Actionnaires importants**

Au 23 mars 2020, OrbiMed, PSCI et Rocabe étaient directement ou indirectement propriétaires de 12,7 %, de 8,9 % et de 8,2 %, respectivement, de nos actions ordinaires en circulation.

## VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Sauf indication contraire ci-après, au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, nous n'avons émis aucune action ordinaire ni aucun titre pouvant être converti en nos actions ordinaires ou échangé contre celles-ci. Les chiffres figurant dans le tableau ci-après sous la colonne « Chiffres ajustés » ont été ajustés pour tenir compte du regroupement d'actions.

Nous avons effectué les émissions d'actions ordinaires suivantes :

Date d'émission	Nombre d'actions émises	Prix (par action ordinaire)	Nombre d'actions émises	Prix (par action ordinaire)
Chiffres réels			Chiffres ajustés	
<b>9 septembre 2019</b>			9 859 155	9,35 \$ CA (7,10 \$ US)
<b>17 septembre 2019</b>			1 320 296	9,40 \$ CA (7,10 \$ US)

Nous avons effectué les attributions suivantes d'options d'achat d'actions ordinaires aux termes de notre plan d'options sur actions :

Date d'attribution	Nombre d'options émises	Prix d'exercice (par option)	Nombre d'options émises	Prix d'exercice (par option)
Chiffres réels			Chiffres ajustés	
<b>7 août 2019</b>	75 000	3,17 \$	20 833	11,41 \$
<b>13 novembre 2019</b>			512 222	8,39 \$

Nous avons effectué les émissions suivantes d'actions ordinaires par suite de l'exercice d'options sur actions aux termes de notre plan d'options sur actions :

Date d'exercice	Nombre d'actions émises	Prix d'exercice (par option)	Nombre d'actions émises	Prix d'exercice (par option)
Chiffres réels			Chiffres ajustés	
<b>3 avril 2019</b>	16 000	0,50 \$	4 445	1,80 \$
<b>15 avril 2019</b>	25 000	0,50 \$	6 944	1,80 \$
<b>25 avril 2019</b>	69 000	0,50 \$	19 167	1,80 \$
<b>2 mai 2019</b>	30 000	0,50 \$	8 333	1,80 \$

Nous avons effectué les émissions suivantes d'actions ordinaires par suite de l'exercice de bons de souscription :

Date d'exercice	Nombre d'actions émises	Prix d'exercice (par bon de souscription)	Nombre d'actions émises	Prix d'exercice (par bon de souscription)
Chiffres réels			Chiffres ajustés	
<b>23 mai 2019</b>	9 000	0,38 \$	2 500	1,37 \$
<b>3 juin 2019</b>	178 498	0,38 \$	49 583	1,37 \$
<b>22 juillet 2019</b>	615 000	0,38 \$	170 833	3,42 \$
<b>31 juillet 2019</b>	217 540	0,38 \$	60 428	3,42 \$

## COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours quotidiens extrêmes publiés de nos actions ordinaires et le volume total des opérations sur celles-ci à la TSX (au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date du présent supplément de prospectus) et au NASDAQ (pour la période commençant le 5 septembre 2019, date à laquelle nos actions ordinaires ont commencé à être négociées au NASDAQ). Le 19 août 2019, nous avons réalisé un regroupement d'actions à raison de 3,6 actions ordinaires pour une action ordinaire. Tous les cours figurant dans le tableau suivant tiennent compte du regroupement d'actions.

	TSX			NASDAQ Composite		
	<u>Haut</u> (\$)	<u>Bas</u> (\$)	<u>Volume</u> (n <sup>bres</sup> )	<u>Haut</u> (\$)	<u>Bas</u> (\$)	<u>Volume</u> (n <sup>bres</sup> )
Février 2019	4,79	3,67	1 018 669	-	-	-
Mars 2019	6,08	4,46	977 239	-	-	-
Avril 2019	6,05	3,96	574 171	-	-	-
Mai 2019	5,58	3,96	1 000 204	-	-	-
Juin 2019	11,12	5,26	2 043 765	-	-	-
Juillet 2019	12,06	9,76	1 797 538	-	-	-
Août 2019	12,38	8,45	1 623 902	-	-	-
Septembre 2019	10,15	8,05	1 599 627	7,88	6,14	5 169 748
Octobre 2019	9,73	8,21	716 936	7,49	6,16	1 113 211
Novembre 2019	9,81	7,37	926 687	7,47	5,55	1 301 470
Décembre 2019	9,97	8,74	692 819	7,70	6,63	3 565 953
Janvier 2020	12,58	9,90	874 140	9,60	7,64	4 894 873
Février 2020	14,54	10,71	2 114 689	10,95	8,03	4 156 900
Mars 2020	14,50	7,64	3 719 744	10,55	5,45	8 388 105



## RENSEIGNEMENTS SUR LE TAUX DE CHANGE

Le tableau qui suit présente, pour chaque période indiquée, les taux de change extrêmes et moyens (selon la moyenne des taux de change le dernier jour de chaque mois de la période), de même que le taux de change à la fin de chacune des périodes, entre le dollar canadien et le dollar américain, selon le taux de change quotidien publié par la Banque du Canada.

Les chiffres présentés ci-après révèlent des tendances dans les taux de change, mais les taux de change utilisés dans le présent supplément de prospectus pourraient varier.

(en dollars canadiens)	Exercice clos le 31 décembre
	2019
<b>Taux le plus élevé durant la période</b>	<b>1,3600</b>
<b>Taux le plus bas durant la période</b>	<b>1,2988</b>
<b>Taux moyen durant la période<sup>1)</sup></b>	<b>1,3269</b>
<b>Taux à la fin de la période</b>	<b>1,2988</b>

1) Les taux de change moyens sont calculés à partir des taux de change en vigueur le dernier jour ouvrable de chaque mois de la période.

Le tableau qui suit présente, pour chaque dernier semestre indiqué, les taux de change extrêmes entre le dollar canadien et le dollar américain, selon les taux de change quotidiens publiés par la Banque du Canada.

(en dollars canadiens)	Février 2020	Janvier 2020	Décembre 2019	Novembre 2019	Octobre 2019	Septembre 2019	Août 2019
Haut pour le mois	1,3429	1,3233	1,3302	1,3307	1,3330	1,3343	1,3325
Bas pour le mois	1,3224	1,2970	1,2988	1,3148	1,3056	1,3153	1,3217

Au 20 mars 2020, le taux de change quotidien publié par la Banque du Canada s'établissait à 1,00 \$ US = 1,4332 \$ CA.

## INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

L'exposé qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et du règlement pris en application de celle-ci (le « règlement ») qui s'appliquent de façon générale à la date des présentes à une personne qui acquiert, à titre de propriétaire véritable, nos actions ordinaires dans le cadre du présent placement et qui à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt et du règlement : a) est résident du Canada ou est réputé l'être; b) n'a pas de lien de dépendance avec la Société; c) n'est pas affiliée avec la Société; et d) acquiert et détient nos actions ordinaires à titre d'immobilisations (un « porteur »).

En règle générale, nos actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations pour un porteur si celui-ci ne les acquiert pas ou ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions ordinaires pourraient par ailleurs ne pas constituer des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que les actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens », au sens attribué à ce terme au paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt, qu'ils détiennent soient traités comme des immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt. Les porteurs qui prévoient faire ce choix devraient d'abord consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : a) qui est une « institution financière », au sens attribué à ce terme au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; b) qui est une « institution financière déterminée », au sens attribué à ce terme au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt; c) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal », au sens attribué à ce terme au paragraphe 237.1(1) de la Loi de l'impôt, ou un « abri fiscal déterminé », au sens attribué à ce terme au paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt; d) qui établit ses « résultats fiscaux canadiens », au sens attribué à ce terme au paragraphe 261(1) de la Loi de l'impôt, dans une autre monnaie que la monnaie canadienne; e) qui a conclu ou qui conclura, à l'égard de nos actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens attribué à ces termes au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt; f) qui est une société de personnes; g) qui reçoit des dividendes sur nos actions ordinaires dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes », au sens attribué à ce terme au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt; h) qui est exonéré d'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt; ou i) qui est une société résidant au Canada et qui est ou devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition de nos actions ordinaires, contrôlée par une personne non résidente ou par un groupe de personnes non résidentes qui ont un lien de dépendance entre elles aux fins des règles relatives aux « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » prévues à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer les incidences fiscales, pour eux, de l'acquisition, de la détention et de la disposition de nos actions ordinaires. En outre, le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts pour un souscripteur qui a contracté un emprunt pour acquérir nos actions ordinaires.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et du règlement en vigueur à la date des présentes, ainsi que sur l'ensemble des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement qui ont été annoncées au public par ou pour le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») que celle-ci a publiées par écrit avant la date des présentes. À l'exception des modifications proposées, le présent résumé ne tient compte d'aucune modification qui pourrait être apportée à la loi, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni d'aucune modification des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC, il ne prévoit pas de telle modification et il ne tient compte d'aucune incidence provinciale, territoriale ou étrangère en matière d'impôt, qui pourraient différer considérablement de celles dont il est question dans les présentes. Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle, bien qu'aucune assurance ne puisse être donnée que les modifications proposées seront adoptées, ni le cas

échéant, qu'elles le seront dans leur forme actuelle. En outre, rien ne garantit que l'ARC ne modifiera pas ses politiques administratives ou ses pratiques de cotisation.

**Le présent résumé est de nature générale uniquement et ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal ou encore une déclaration à l'intention d'un porteur existant ou éventuel en particulier et ne doit pas être interprété en ce sens. Par conséquent, les porteurs existants et éventuels devraient obtenir des conseils indépendants sur les incidences fiscales d'un investissement dans les actions ordinaires de la Société dans le cadre du présent placement compte tenu de leur situation particulière.**

### **Conversion monétaire**

Sous réserve de certaines exceptions non mentionnées dans les présentes, pour l'application de la Loi de l'impôt, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition d'actions ordinaires, y compris les dividendes, le prix de base rajusté et les produits de disposition, doivent être converties en dollars canadiens, au taux de change publié par la Banque du Canada le jour où la somme est établie ou à un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

### **Imposition des dividendes**

Les dividendes reçus ou réputés reçus à l'égard de nos actions ordinaires par un porteur qui est une société devront être inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle les dividendes sont reçus, mais ils seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Dans certaines circonstances, aux termes du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, les dividendes imposables reçus par un porteur qui est une société seront traités comme un produit de disposition ou comme un gain en capital. Ces porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Le porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer, aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur nos actions ordinaires dans la mesure où ceux-ci sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur pour l'année d'imposition en cause.

### **Dispositions – Imposition des gains en capital et des pertes en capital**

À la disposition réelle ou réputée de nos actions ordinaires (sauf en faveur de la Société, à moins que les actions en question n'aient été achetées par la Société sur le marché libre de la même façon que le ferait normalement un membre du public sur le marché libre), en règle générale, un porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de nos actions ordinaires pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée et des coûts de disposition raisonnables. Le prix de base rajusté, pour le porteur, de ces actions ordinaires sera calculé en établissant la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires de la Société qui sont détenues par le porteur et en faisant certains autres rajustements requis par la Loi de l'impôt. Le prix pour le porteur, aux fins de la Loi de l'impôt, de nos actions ordinaires tiendra compte de toutes les sommes payées ou payables par le porteur pour ces actions ordinaires, sous réserve de certains rajustements prévus par la Loi de l'impôt.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur pour l'année en question. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année en question. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peut faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduit, au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures, ou faire l'objet d'un report prospectif et être déduit, au cours d'une année d'imposition ultérieure, des gains en capital nets imposables réalisés pendant ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Toute perte en capital subie par un porteur qui est une société à la vente de nos actions ordinaires pourrait, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, reçus sur ces actions ordinaires ou sur des actions ordinaires de la Société. Il se peut que des règles similaires s'appliquent lorsqu'une action ordinaire appartient à une société de personnes ou à une fiducie dont une société est membre ou bénéficiaire.

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pendant toute son année d'imposition pourrait être tenu de verser un impôt remboursable sur certains revenus de placements, y compris des gains en capital imposables. Ces porteurs sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

## EXÉCUTION DE RECOURS CIVILS

Les investisseurs pourraient avoir de la difficulté à faire exécuter des sanctions civiles en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, car nous sommes constitués en société sous le régime des lois fédérales du Canada, la plupart de nos administrateurs et de nos dirigeants sont des résidents du Canada, bon nombre des experts nommés dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base pourraient être des résidents du Canada et la plupart ou la totalité de nos actifs et des actifs de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis.

Nous avons nommé un mandataire aux fins de signification aux États-Unis (comme il est indiqué ci-après), mais il pourrait être difficile pour les porteurs de nos actions ordinaires qui résident aux États-Unis de faire signifier des actes de procédure aux États-Unis aux administrateurs, aux dirigeants et aux experts qui ne sont pas résidents des États-Unis. Il pourrait également être difficile pour ces porteurs de faire exécuter aux États-Unis des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis sur le fondement de notre responsabilité civile et de la responsabilité civile de nos administrateurs, de nos dirigeants et des experts en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

Nous avons déposé auprès de la SEC, avec notre déclaration d'inscription sur formulaire F-10 dont le présent supplément de prospectus fait partie, la désignation d'un mandataire aux fins de signification sur formulaire F-X. Aux termes du formulaire F-X, nous avons désigné CT Corporation System comme notre mandataire aux fins de signification aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou procédure administrative menée par la SEC et de toute poursuite ou action civile intentée contre nous ou nous concernant devant un tribunal des États-Unis qui se rapporte au placement de nos actions ordinaires aux termes du présent supplément de prospectus ou qui en découle.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement d'actions ordinaires aux termes du présent supplément de prospectus sont examinées pour notre compte par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.

À la date du présent supplément de prospectus, les associés et les autres avocats de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de nos titres de quelque catégorie que ce soit en circulation.

## **EXPERTS**

Nos états financiers consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2019 et 2018 ont été audités par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, comme il est indiqué dans ses rapports datés du 26 février 2020 et du 20 février 2019 qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable, et ils ont été inclus sur le fondement des rapports fournis par ce cabinet en vertu de son autorité en tant que cabinet d'experts en comptabilité et en audit.

### **AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Nos auditeurs sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, à leurs bureaux de Montréal, au Québec, au Canada. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de nos actions ordinaires aux États-Unis est Computershare Inc., à ses bureaux principaux de Canton, au Massachusetts. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de nos actions ordinaires au Canada est Services aux investisseurs Computershare Inc., à ses bureaux de Montréal, au Québec.



## **DOCUMENTS DÉPOSÉS FAISANT PARTIE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION**

Les documents suivants ont été ou seront déposés auprès de la SEC en tant que partie intégrante de la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 dont le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable font partie : (i) le ou les documents énumérés sous la rubrique « Documents intégrés par renvoi » du prospectus préalable; (ii) le consentement de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.; (iii) le consentement de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.; et (iv) les procurations de nos administrateurs et de nos dirigeants, selon le cas, en vertu desquelles les modifications de la déclaration d'inscription peuvent être signées.

## INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Nous sommes assujettis à l'ensemble des obligations d'information imposées par les commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation analogues au Canada. Vous pouvez consulter sur SEDAR, au [www.sedar.com](http://www.sedar.com), les renseignements autres que les documents confidentiels que nous déposons auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation analogues au Canada. Sauf disposition contraire expresse des présentes, les documents déposés sur SEDAR ne font pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable et ne doivent pas être considérés comme en faisant partie.

Outre nos obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada, nous sommes assujettis aux obligations d'information de la *Loi de 1934* et, en conformité avec ces obligations, nous déposons des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC. Dans le cadre d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, nous pouvons généralement établir ces rapports et autres renseignements conformément aux obligations d'information du Canada, qui sont différentes de celles des États-Unis. À titre d'émetteur privé étranger (*foreign private issuer*), nous sommes dispensés des règles prises en application de la *Loi de 1934* qui prévoient la remise d'un formulaire de procurations (*proxy statement*) et qui régissent le contenu de celui-ci, et nos dirigeants, administrateurs et principaux actionnaires sont dispensés des dispositions qui portent sur la communication d'information et le recouvrement des profits sur les opérations à court terme (*short-swing profit recovery provisions*) qui figurent à l'article 16 de la *Loi de 1934*. En outre, nous ne sommes pas tenus de publier des états financiers dans les mêmes délais que les sociétés américaines. Les rapports et les autres renseignements que nous avons déposés électroniquement auprès de la SEC, y compris la déclaration d'inscription dont le présent supplément de prospectus fait partie, peuvent être consultés sur l'Electronic Document Gathering and Retrieval System de la SEC, communément appelé « EDGAR ». Sauf indication contraire expresse dans les présentes, les documents déposés sur EDGAR ne font pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable, ni ne doivent être considérés comme en faisant partie.

Nous avons déposé auprès de la SEC une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 (n° de dossier 333-235637) en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, à l'égard des actions ordinaires. Le présent supplément de prospectus, qui fait partie de la déclaration d'inscription, ne contient pas tous les renseignements figurant dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties ont été omises conformément aux règles et aux règlements de la SEC. Pour obtenir de plus amples renseignements sur nous ainsi que sur les actions ordinaires, il y a lieu de se reporter à la déclaration d'inscription, y compris au prospectus préalable, et aux annexes et pièces qui l'accompagnent. Les déclarations figurant dans le présent supplément de prospectus sur le contenu de certains documents ne sont pas nécessairement complètes et, dans chaque cas, il y a lieu de consulter un exemplaire du document déposé en tant que pièce jointe à la déclaration d'inscription. Chacun de ces énoncés est fait sous réserve d'un tel renvoi.

## **EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ÉTRANGÈRES**

Deux de nos administrateurs, Franklin Berger et Chau Q. Khuong, résident à l'extérieur du Canada et ont chacun nommé BELLUS Santé à titre de mandataire aux fins de signification au Canada à l'adresse suivante : 275, boulevard Armand-Frappier, Laval (Québec) H7V 4A7 Canada.

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre une personne physique ou une personne morale qui est constituée, prorogée ou par ailleurs organisée sous le régime de la législation d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada les jugements rendus au Canada, même si cette personne a désigné un mandataire aux fins de signification.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et du supplément de prospectus correspondant ayant trait aux titres achetés par un souscripteur ou un acquéreur et des modifications. Dans plusieurs provinces du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus correspondant ou les modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DE BELLUS SANTÉ INC.**

Date : Le 23 mars 2020

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans sa version complétée par ce qui précède, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts aux termes du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

  
ROBERTO BELLINI  
Président et chef de la direction

FRANCOIS DESJARDINS  
Vice-président, Finances

Au nom du conseil d'administration

FRANCESCO BELLINI  
Administrateur

PIERRE LAROCHELLE  
Administrateur

## ATTESTATION DE BELLUS SANTÉ INC.

Date : Le 23 mars 2020

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans sa version complétée par ce qui précède, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts aux termes du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

ROBERTO BELLINI  
Président et chef de la direction



FRANCOIS DESJARDINS  
Vice-président, Finances

Au nom du conseil d'administration



FRANCESCO BELLINI  
Administrateur

PIERRE LAROCHELLE  
Administrateur

## ATTESTATION DE BELLUS SANTÉ INC.

Date : Le 23 mars 2020

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans sa version complétée par ce qui précède, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts aux termes du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**ROBERTO BELLINI**  
Président et chef de la direction

**FRANCOIS DESJARDINS**  
Vice-président, Finances

Au nom du conseil d'administration

**FRANCESCO BELLINI**  
Administrateur

  
**PIERRE LAROCHELLE**  
Administrateur